



# **RÈGLEMENT DE VOIRIE CLASSEE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

---

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

- « **CCPO** » désigne la Collectivité Communauté de Communes du Pays d'Ozon
- le « **Règlement** » désigne le présent règlement de voirie
- **A.B.F** : Architectes des Bâtiments de France ;
- **C.G.C.T** : Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **C.G.P.P.P** : Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- **C.V.R** : Code de la Voirie Routière ;
- **D.I.C.T** : Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux ;
- **D.R.A.C** : Direction Régionale des Affaires Culturelles ;
- **D.T** : Déclaration de projet de Travaux,
- **E.R.P** : Etablissement Recevant du Public ;
- **G.I.G / G.I.C** : Sigles indiquant des emplacements réservés aux personnes handicapées
  - G.I.G : Grand Invalide de Guerre
  - G.I.C : Grand Invalide Civil
- **P.M.R** : Personne à Mobilité Réduite.

## SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS .....	7
1.1.Principes généraux d’occupation du domaine public routier .....	7
1.2.Objet du règlement de voirie .....	8
1.3.Définitions générales.....	8
2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....	10
2.1.Régime des travaux .....	10
2.1.1 Coordination générale des travaux .....	10
2.1.2 Travaux hors coordination.....	11
2.1.3 Règles d’occupation du domaine public routier.....	11
2.2.Demande d’intervention .....	12
2.2.1 Cas général – demande de permission de voirie.....	12
2.2.2 Conditions de délivrance de l’accord technique préalable .....	12
2.2.3 Dispositions propres aux opérateurs de transport et de distribution de gaz et d’électricité.....	13
2.2.4 Dispositions propres aux opérateurs de télécommunication .....	14
2.3.Travaux urgents.....	14
2.4.Instruction de la permission de voirie / de l’accord technique préalable .....	15
2.5.Cas particulier des revêtements de moins de trois (3) ans d’âge.....	16
2.6.Condition de délivrance de la permission de voirie / de l’accord technique préalable .....	16
2.7.Portée et validité de la permission de voirie / de l’accord technique préalable.....	16
2.7.1 Portée et validité de la permission de voirie .....	16
2.7.2 Portée et validité de l’accord technique préalable.....	17
2.8.Phase de travaux .....	17
2.8.1 Association des communes concernées .....	18
2.8.2 Responsabilités et assurances .....	18
2.8.3 Avis préalable de démarrage des travaux .....	18
2.8.4 État des lieux .....	18
2.8.4.1 Dispositions générales .....	18
2.8.4.2 Contenu de l’état des lieux contradictoire .....	19
2.8.5 Ouverture de chantier .....	19
2.8.6 Interruption des travaux.....	20
2.8.7 Fin des travaux, réception et garanties .....	21
2.9.Cas particulier des déplacements d’ouvrages .....	22
2.10.Cas particulier des réseaux hors d’usage ou abandonnés.....	22
2.11.Cas particuliers d’implantation de la fibre ou autres réseaux de communications électroniques .....	23
2.11.1 Dispositions générales.....	23

2.11.2	Cas de la fibre posée en aérien .....	23
2.12.	Cas particuliers d’implantation de réseau électrique.....	23
3.	DISPOSITIONS TECHNIQUES .....	25
3.1.	ORGANISATION DES CHANTIERS .....	25
3.1.1	Information du public.....	25
3.1.2	Emprise du chantier.....	25
3.1.3	Alimentation provisoire en électricité et eau potable.....	26
3.1.4	Préservation de la fonction des voies.....	26
3.1.5	Sécurisation et signalisation des chantiers.....	26
3.1.6	Clôture du chantier.....	26
3.1.7	Signalisation.....	27
3.1.8	Protection des voies, du mobilier urbain et des ouvrages de distribution.....	27
3.1.9	Protection des plantations .....	27
3.1.10	Protection des ouvrages souterrains .....	29
3.1.11	Découvertes fortuites.....	29
3.1.12	Cavités souterraines .....	30
3.1.13	Propreté des voies et limitation des pollutions de proximité .....	30
3.1.14	Dispositions en matière de bruit .....	30
3.1.15	Gestion des déchets .....	31
3.2.	Exécution des travaux .....	31
3.2.1	Généralités .....	31
3.2.2	Amiante / HAP .....	31
3.2.3	Exécution des fouilles et des tranchées.....	32
3.2.3.1	Découpe ou dépose du revêtement .....	32
3.2.3.2	Infrastructures de type berlinoise et tirants d’ancrage .....	33
3.2.3.3	Démolitions et déblais .....	33
3.2.4	Réalisation des tranchées.....	34
3.2.4.1	Emprise des tranchées.....	34
3.2.4.2	Microtranchées et mini-tranchées .....	34
3.2.4.3	Emprise des chantiers.....	35
3.2.4.4	Profondeur des tranchées .....	36
3.2.5	Réseaux.....	36
3.2.5.1	Respect de la réglementation en matière de positionnement et de pose .....	37
3.2.5.2	Ouvrages affleurants des gestionnaires de réseaux .....	38
3.2.6	Remblaiement et compactage des fouilles et des tranchées.....	38
3.2.6.1	Matériaux utilisés et modalités de remblaiement.....	38
3.2.6.2	Réemploi des matériaux et limitation des pollutions .....	42
3.2.6.3	Matériaux autocompactants .....	43
3.2.7	Contrôles .....	44
3.3.	Réfections et remise en état des lieux .....	46

3.3.1	Réfections .....	46
3.3.1.1	Dispositions générales : cas général : Réfection définitive immédiate .....	47
3.3.1.2	Cas particulier : Réfection définitive différée avec réfection provisoire .....	49
3.3.1.3	Réfection définitive.....	50
3.3.1.4	Réfection définitive sous maîtrise d’ouvrage de CCPO.....	51
3.3.1.5	Intervention sur voirie neuve et/ou chaussée de moins de trois (3) ans .....	52
3.3.1.6	Trottoir bétonné intégrant superficiellement un revêtement architectural .....	52
3.3.1.7	Trottoir sablé .....	53
3.3.1.8	Réfection des espaces verts.....	53
3.3.1.9	Réfection de la signalisation horizontale, verticale et dynamique .....	54
3.3.1.10	Ralentisseurs et éléments préfabriqués .....	55
3.3.1.11	Réfection des joints d’entourage des joints de surface.....	55
3.3.1.12	Sommes à la charge du permissionnaire .....	55
4.	DISPOSITIONS PROPRES AUX RIVERAINS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER .....	56
4.1.	Aisances de voirie des riverains.....	56
4.2.	Accès sur la voie publique .....	56
4.2.1	Création d’un accès .....	56
4.2.2	Cas de suppression des accès au domaine public .....	57
4.2.3	Accès particuliers : accès stations de distribution de carburant ou d’énergie .....	57
4.3.	Les servitudes d’entretien des ouvrages de soutien des terres .....	58
4.4.	Écoulement des eaux .....	58
4.5.	Plantations et élagages.....	58
4.6.	Clôtures .....	59
4.7.	Servitudes de visibilité.....	59
4.8.	Implantation des miroirs .....	60
4.9.	Alignement et saillies .....	60
4.9.1	Respect de l’alignement .....	60
4.9.2	Demande d’alignement individuel .....	60
4.9.3	Règles particulières relatives aux saillies.....	60
4.9.4	Cas particuliers des terrasses fermées avec ancrage au sol .....	65
4.9.5	Cas particuliers des appareils d’éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore et vidéosurveillance.....	65
4.10.	Travaux de construction et de démolition .....	65
5.	DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....	66
5.1.	Redevance d’occupation du domaine public .....	66
5.1.1	Exonération .....	66
5.1.2	Détermination du montant de la redevance d’occupation du domaine public .....	66
5.1.3	Modalités de versement de la redevance .....	66
5.2.	Sommes réclamées au permissionnaire en contrepartie des travaux exécutés par la CCPO .....	67
6.	SANCTION DES INFRACTIONS .....	68
6.1.	Non-respect des prescriptions du Règlement .....	68

6.1.1	Intervention d'office de la CCPO .....	68
6.1.2	Frais administratifs .....	68
6.2.	Entretien du domaine public routier .....	68
6.3.	Atteinte à l'intégrité du domaine public routier – sanctions pénales .....	69
7.	ANNEXES.....	70
7.1.	Annexe 1 : Identification de l'autorité compétente et coordonnées des services compétents .....	71
7.2.	Annexe 2 : Procédure de permission de voirie et de suivi des chantiers .....	72
7.3.	Annexe 3 : Formulaire d'avis d'ouverture de chantier .....	73
7.4.	Annexe 4 : Formulaire d'avis de fin de chantier .....	74
7.5.	Annexe 5 : Coupe-type remblaiement .....	76
7.5.1	Trafic et épaisseur de matériaux en q3 .....	78
7.6.	Annexe 6 : Arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R. 20-47 du Code des postes et des communications électroniques .....	80
7.7.	Annexe 7 : Statuts de la Communauté de communes .....	81

# 1. GÉNÉRALITÉS

## 1.1. Principes généraux d'occupation du domaine public routier

Le « *domaine public routier* » désigne, conformément aux dispositions du Code de la voirie routière et du Code général de la propriété des personnes publiques et à la jurisprudence administrative, l'ensemble des biens du domaine public des personnes publiques affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées, ainsi que de ses dépendances et accessoires indissociables.

Le régime de la domanialité publique vise le sol et le sous-sol.

Sont notamment compris dans la notion de « *domaine public routier* » la chaussée, les trottoirs, les accotements, les arbres d'alignement, et les plantations qui ont un caractère nécessaire ou indispensable au bon fonctionnement ou à l'entretien de la voie publique, etc. et dont la compétence est CCPO.

Conformément aux principes législatifs et réglementaires en vigueur, toute occupation du domaine public routier doit en principe faire l'objet d'une autorisation d'occupation (ou autorisation de voirie) et de l'acquittement d'une redevance pour occupation du domaine public.

L'autorisation d'occupation/de voirie se décline en :

Permis de stationnement	Permission de voirie
<p>Le permis de stationnement vise à autoriser l'occupation du domaine public par des objets ou ouvrages (mobiliers) qui n'en modifient pas l'emprise dans le sous-sol (terrasses de café ou de restaurant sur les trottoirs, marchands ambulants, concessions pour les marchés, buvettes, etc.).</p> <p>Il est délivré par l'autorité administrative chargée de la police de la circulation, à savoir la commune concernée</p>	<p>La permission de voirie vise à autoriser une occupation privative du domaine public routier avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé (ou toute autre action empiétant sur la voie publique surplomb).</p> <p>Elle est délivrée par l'autorité administrative chargée de la police de la conservation du domaine public routier, à savoir la Communauté de communes du Pays d'Ozon.</p>

L'autorisation de voirie prend la forme d'un arrêté de l'autorité compétente. Elle donne lieu à la perception d'une redevance pour occupation du domaine public routier, le cas échéant.

Elle se distingue des conventions d'occupation temporaire du domaine public susceptibles d'être établies conjointement par le gestionnaire de la voirie et le bénéficiaire de la convention, lorsqu'elles portent sur des installations desservies par le domaine public routier, qu'elles présentent un caractère immobilier et qu'elles répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'usager.

## 1.2. Objet du règlement de voirie

---

Le Règlement est établi conformément aux textes en vigueur et notamment articles L. 141-12, L. 141-11 et R. 141-13 et suivants du Code de la voirie routière, ainsi qu'aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et du Code général des collectivités territoriales susceptibles de s'appliquer au domaine public routier.

Le Règlement a pour objet de préciser les contours de la préservation du domaine public routier, lorsque celui-ci fait l'objet d'une occupation emportant un ancrage au sol.

Il a pour objet :

- de fixer les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art ;
- de déterminer les conditions dans lesquelles le ou la Président(e) de la CCPO peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés par la Communauté de Communes ;
- de déterminer les dimensions maximales des saillies.

La compétence « *voirie d'intérêt communautaire* » étant une compétence supplémentaire de la CCPO, le Règlement est applicable sur l'ensemble des voiries classées d'intérêt communautaire, conformément à ses statuts, disponibles à l'annexe 7.

*L'intérêt communautaire concerne la totalité du domaine public des voies communales (Chaussées et dépendances).*

Tous les travaux susceptibles d'affecter le sol, le sous-sol, la surface et le surplomb du domaine public routier, à l'exclusion des voiries nationales, voiries départementales, des voiries métropolitaines et des voiries privées, sont soumis aux dispositions du Règlement, quels que soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité.

## 1.3. Définitions générales

---

Le Règlement de voirie est composé de six (6) chapitres principaux et de sept (7) annexes.

Pour son application, et sauf dispositions contraires, les termes et expressions suivants ont le sens qui est rappelé ou leur est donné ci-après. Ainsi, les « *interlocuteurs du domaine public* » désignent les personnes à qui s'applique le Règlement.

Sont visés :

<b>Les occupants de droit du domaine public routier</b>	sont les intervenants qui, en vertu de l'article L. 113-3 du Code de la voirie routière, bénéficient d'un régime dérogatoire d'occupation du domaine public routier (les exploitants de réseaux de télécommunication ouverts au public, les services publics de transport ou de distribution d'énergie électrique ou de gaz et les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarés d'utilité publique ou d'intérêt général).
<b>Les pétitionnaires</b>	désignent toute personne physique ou morale sollicitant une permission de voirie.
<b>Les permissionnaires</b>	sont les personnes ayant sollicité et obtenu une permission de voirie.
<b>Les concessionnaires</b>	sont les personnes qui ont conclu avec l'autorité administrative un contrat valant, occupation du domaine public routier.
<b>Les intervenants</b>	sont les personnes qui ont été autorisées à exécuter les travaux sur la voirie (cf. Article R. 141-13 du Code de la voirie routière). Les occupants de droit, les concessionnaires et les permissionnaires sont des intervenants au sens du Règlement. La notion « d'intervenant » vise également les entreprises ou services chargés de réaliser les travaux.
<b>Les riverains</b>	sont les personnes, physiques ou morales résidant en bordure du domaine public routier.

## 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

### 2.1. Régime des travaux

---

Les travaux ou ouvrages sur le domaine public routier sont dénommés « *travaux* ».

Ils concernent notamment :

- la réalisation de fouilles ou tranchées en vue de l'installation, de l'entretien ou de la dépose de fourreaux, câbles, canalisations ou autres ouvrages de réseaux ;
- la mise en place de mobiliers tels que poteaux, coffrets, panneaux d'affichage, abribus, etc. ;
- toute occupation au sol, en sous-sol ou en aérien du domaine public routier.

#### 2.1.1 Coordination générale des travaux

---

Le ou la Président(e) de la CCPO assure, sur le domaine public routier transféré, la coordination des travaux, ceci afin de :

- mutualiser autant que possible les ouvertures de chaussées ;
- éviter que des chantiers interviennent sur des voiries neuves ou qui viennent de bénéficier d'une réfection ;
- limiter les gênes vis-à-vis des usagers et riverains.

Sont visés les travaux programmables, qui comprennent tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du programme de coordination.

Les occupants du domaine public (affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit) communiquent périodiquement (une fois par an) au Président ou à la Présidente de la CCPO le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution (identification et coordonnées des services compétents présentées en annexe du Règlement : ANNEXE 1).

Le ou la Président(e) de la CCPO établit selon les besoins d'entretien du patrimoine routier, un calendrier de travaux qu'il notifie à l'ensemble des services concernés, et qu'il porte à la connaissance des intervenants par publication sur le site internet de la CCPO, ou par tout autre moyen approprié.

Des réunions annuelles de coordination, auxquelles peuvent participer les communes membres, sont organisées entre le service coordination de la CCPO et l'ensemble des intervenants pour finaliser le programme de l'année à venir.

Ces calendriers établis pour l'année en cours doivent être complétés en permanence par tous les travaux qui sont envisagés aussi bien dans le cours de l'année (chantiers non programmables) que pour les années ultérieures. Dans ce dernier cas, leur programmation définitive intervient dans le cadre des réunions de coordination mensuelles.

Il appartient donc aux intervenants d'informer la CCPO de tous leurs projets, même aléatoires ou non confirmés, ainsi que de l'évolution de cette programmation.

### 2.1.2 Travaux hors coordination

---

Les travaux non intégrés dans la procédure de coordination sont :

- les travaux non programmables, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier de coordination susmentionné, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles ;
- les travaux urgents, inconnus au moment de l'établissement du calendrier de coordination susmentionné, et qui comprennent les travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure.

Pour les travaux non programmables, le ou la Président(e) de la CCPO, saisi d'une demande d'intervention, indique au service demandeur la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés.

### 2.1.3 Règles d'occupation du domaine public routier

---

L'occupation du domaine public routier est conditionnée par l'obtention par le pétitionnaire d'une permission de voirie, le cas échéant assortie des prescriptions techniques nécessaires pour assurer la conservation du domaine public routier et en garantir une utilisation compatible avec sa destination – dit « *accord technique préalable* ».

La permission de voirie concerne les travaux programmables et non programmables.

Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation constitue une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite de ses auteurs conformément à l'article R.116-2 du Code de la voirie routière et donner lieu à une amende au titre de ce règlement.

La permission de voirie est requise pour tous les intervenants sur le domaine public routier, à l'exception :

- des occupants de droit ;
- des exploitants de réseaux ouverts au public qui bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier, et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier dans les conditions prévues par les dispositions du Code des postes et des télécommunications.

Les exonérations à l'obtention d'une permission de voirie n'excluent pas la nécessité de disposer, le cas échéant, d'un accord technique préalable.

En outre, les exonérations à l'obtention d'une permission de voirie n'excluent pas le versement, par les occupants de droit et les exploitants de réseaux ouverts au public, de la redevance d'occupation du domaine public routier, cette redevance étant appliquée :

- conformément à la réglementation en vigueur et particulière, le cas échéant, aux activités des occupants concernés lorsqu'il s'agit d'une occupation permanente du domaine public routier ;
- conformément à la réglementation en vigueur et particulière aux activités des occupants concernés ou à défaut, aux dispositions générales du Code général de la propriété des personnes publiques et/ou du Code de la voirie routière lorsqu'il s'agit d'une occupation temporaire du domaine public routier.

## 2.2. Demande d'intervention

---

### 2.2.1 Cas général – demande de permission de voirie

---

La demande de permission de voirie est adressée par l'intermédiaire :

- soit du modèle fourni par la CCPO, accessible sur le site internet de la CCPO. Ce formulaire peut également être retiré auprès des services de la CCPO et accessible en ligne sur le site internet de la CCPO.
- ou soit du formulaire normalisé Cerfa n°14023\*01, accessible en ligne sur internet.

La demande est adressée au service des arrêtés de la CCPO (identification et coordonnées des services compétents présentées en annexe du Règlement : ANNEXE 1).

Elle est accompagnée :

- des éléments permettant à la CCPO de déterminer, le cas échéant, les prescriptions techniques nécessaires pour assurer la conservation du domaine public routier et en garantir une utilisation compatible avec sa destination (article 2.2.2) ;
- le cas échéant, d'une demande d'arrêté de circulation adressée à l'autorité de police compétente (en principe le ou la Maire de la commune concernée).

### 2.2.2 Conditions de délivrance de l'accord technique préalable

---

Les pétitionnaires qui sollicitent une permission de voirie et les occupants de droit du domaine public routier présentent, dans le cadre de leur intervention sur le domaine public routier de la CCPO, un dossier technique contenant les éléments suivants ou à défaut ceux définis dans la réglementation propre à leur activité prévue dans leur code (par exemple : Arrêté du 26 mars 2007) :

- les noms et coordonnées de l'intervenant et du chargé d'affaires ;
- l'énumération de l'ensemble des voies concernées par le projet ;
- le motif et la nature précise des travaux ;
- des documents permettant de juger de l'esthétisme des affleurements (nature et qualité des matériaux, couleur, aspect de surface, conditions d'implantation) ;

- un plan de situation (type plan de ville) comportant le nom de la commune, le nom de la voie, le numéro d'adressage en agglomération, le numéro de la voirie et PR+abs/position GPS hors agglomération ;
- **deux (2) photos** d'état des lieux avant travaux (vue proche et vue lointaine) ;
- un plan coté à une échelle convenable pour la compréhension du projet. Le gestionnaire de la voirie pourra proposer un autre plan, à une échelle qu'il aura fixée ainsi que sous forme numérique compatible avec le SIG de la CCPO, le cas échéant ;
- un mémoire explicatif décrivant les travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage et indiquant le mode d'exécution prévu, la date et le délai d'exécution souhaités ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation, le cas échéant ;
- le cas échéant, une note de calcul justifiant la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations ;
- le cas échéant, les coordonnées du coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs ;
- les coordonnées d'une ou plusieurs personnes d'astreinte, le cas échéant ;
- un engagement de payer la redevance d'occupation du domaine public ;
- pour les ouvrages ou équipements en superstructure, un croquis coté détaillé de l'ouvrage ou de l'équipement permettant de juger de la gêne éventuelle qu'ils sont susceptibles d'occasionner dans l'utilisation de la voie et en particulier du point de vue de l'encombrement des trottoirs, de la visibilité ainsi que de la sécurité en général avec photos-montages permettant d'apprécier le décor (environnement proche) et l'insertion de l'ouvrage.

Cette liste de pièces peut varier en fonction de la nature des travaux.

### **Cas des demandes liées à la création d'entrées charretières**

Pour les demandes de Permission de voirie, liée à la création d'entrées charretières, le demandeur devra remplir le formulaire de « Demande de création d'une entrée charretière » accessible sur le site de CCPO ou auprès des services de CCPO (identification et coordonnées des services compétents présentées en annexe du Règlement : [ANNEXE 1](#)). La demande devra obligatoirement être accompagnée d'un plan des aménagements projetés à l'échelle 1/200<sup>ème</sup> et d'une coupe des aménagements projetés à l'échelle 1/50<sup>ème</sup>.

### 2.2.3 Dispositions propres aux opérateurs de transport et de distribution de gaz et d'électricité

---

Les dispositions du Règlement n'exonèrent pas les opérateurs de transport et de distribution de gaz et d'électricité de se conformer, pour ce qui les concerne, à la réglementation propre à leur activité prévue dans le Code de l'énergie.

Particulièrement, pour la construction des ouvrages des réseaux publics d'électricité qui comprennent le réseau public de transport d'électricité, les réseaux publics de distribution d'électricité et les réseaux de distribution d'électricité aux services publics ainsi que les ouvrages des lignes directes, les occupants mettent en œuvre la procédure de consultation prévue aux articles R. 323-25 et suivant du Code de l'énergie.

## 2.2.4 Dispositions propres aux opérateurs de télécommunication

---

La demande de permission de voirie des opérateurs de télécommunication est accompagnée d'un dossier technique dont le contenu est fixé par un arrêté du ministre chargé des communications électroniques.

En l'état du droit applicable au jour de l'adoption du Règlement, le contenu de ce dossier technique est précisé par les dispositions du Code des postes et des communications électroniques (Articles L. 47 et R. 20-45 et suivants) et l'arrêté du 26 mars 2007 *relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R. 20-47 du Code des postes et des communications électroniques*, ci-après reproduit (ANNEXE 6).

Si la CCPO constate que le droit de passage de l'opérateur de télécommunication peut être assuré, dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient d'une occupation autorisée, par l'utilisation des installations existantes d'un autre occupant du domaine public et que cette utilisation ne compromettrait pas la mission propre de service public de cet occupant, elle peut inviter les deux parties à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause.

En cas d'échec des négociations sur le partage des installations et dans un délai maximal de 1 mois à compter de l'invitation à les partager, prolongé, le cas échéant, jusqu'à la décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'opérateur de télécommunication qui n'a pu obtenir le partage des installations existantes peut confirmer sa demande de permission de voirie initiale. Il précisera les raisons pour lesquelles il ne lui a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

## 2.3. Travaux urgents

---

En cas d'urgence avérée et justifiée par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, les travaux peuvent être entrepris sans délai.

Le ou la Président(e) de la CCPO, ainsi que le ou la Maire de la commune concernée sont tenus informés par tous moyens dans les **vingt-quatre (24) heures** des motifs de cette intervention (identification et coordonnées des services compétents présentées en annexe du Règlement : ANNEXE 1).

L'intervenant procède dans les **trois (3) jours** ouvrés à la régularisation de son intervention auprès des services de la CCPO.

Cette régularisation prend la forme d'une déclaration d'intervention, dont une copie est adressée au ou à la Maire de la commune concernée, qui comprend :

- les noms et coordonnées de l'intervenant et de son chargé d'affaires ;
- le motif et la nature des travaux ;
- leur localisation précise à l'aide de plans à une échelle suffisante (1/100ème - 1/200ème - 1/500ème). Ces plans doivent faire figurer les noms de rues, les tracés des chaussées, les trottoirs, les numéros et nus des propriétés le long des routes métropolitaines en agglomération, le numéro de /position GPS hors agglomération ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des exécutants chargés de tout ou partie des travaux ;
- la nature et la provenance des matériaux qui seront utilisés, y compris tous documents justificatifs de leur qualité, le cas échéant ;
- un plan coté à une échelle convenable pour la compréhension du projet. Le gestionnaire de la voirie pourra proposer un autre plan, à une échelle qu'il aura fixée ainsi que, dans la mesure du possible, sous forme numérique compatible avec le SIG de la CCPO, le cas échéant.
- les coordonnées d'un service d'urgence disponible 7 j / 7 j - 24 h / 24 h.

La déclaration d'intervention n'exonère pas l'intervenant de ses obligations, le cas échéant, à l'égard des exploitants de réseaux (réglementation des travaux exécutés à proximité des souterrains, aériens ou subaquatiques résultant des articles L. 554-1 et suivants et R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement).

## 2.4. Instruction de la permission de voirie / de l'accord technique préalable

La demande de permission de voirie et/ou d'accord technique préalable doit parvenir aux services de la CCPO dans les délais suivants :

Types de travaux	Délai de remise de la demande	Délai de réponse des services de la CCPO
Travaux programmables	<b>Deux (2) mois</b> calendaires	<b>Vingt et un (21) jours</b> ouvrés à compter de la réception du dossier complet de la demande
Travaux non programmables	<b>Un (1) mois</b> calendaire	<b>Vingt et un (21) jours</b> ouvrés à compter de la réception du dossier complet de la demande

La CCPO instruit la demande de permission de voirie et/ou l'accord technique préalable dans le respect du secret des affaires et y répond dans les délais maximaux indiqués ci-dessus, à compter de sa réception, sous réserve de son caractère complet, rappelant que le délai maximal réglementaire est de **deux (2) mois**.

Aucune occupation du domaine public routier ni aucun travail ne peut être mis en œuvre sans réponse de la CCPO.

Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation constitue une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite de ses auteurs.

## 2.5. Cas particulier des revêtements de moins de trois (3) ans d'âge

---

Il peut être autorisé à titre exceptionnel les travaux sur les voies de moins de **trois (3) ans** d'âge ou ayant subi un traitement de surface depuis moins de **trois (3) ans**, qui présentent les caractéristiques suivantes :

- branchement suite à changement de locataire ou de propriétaire ;
- branchement suite au changement d'affectation d'immeubles ou maison individuelle ;
- branchement suite à nouvelle construction d'immeubles ou maison individuelle ;
- continuité de service (suite à casse, ...) ;
- sécurité des tiers.

En dehors des travaux urgents qui restent régis par les dispositions de l'article 2.3, ces travaux exceptionnels peuvent être autorisés dans le cadre de l'examen d'une demande motivée et la recherche de fouilles communes sera privilégiée afin de limiter l'impact sur la chaussée, comme les emprises biaisées des tranchées.

Des prescriptions particulières liées à une intervention sur voirie de moins de **trois (3) ans** d'âge pourront être précisées par la permission de voirie ou l'accord technique préalable dont les règles sont définies à l'article 3.3.1.3.

Tout refus de faire droit à une demande d'intervention sur une voie de moins de **trois (3) ans** d'âge est motivé.

## 2.6. Condition de délivrance de la permission de voirie / de l'accord technique préalable

---

La permission de voirie et/ou l'accord technique préalable est délivré par arrêté établi par le ou la Président(e) de la CCPO ou son représentant.

De manière générale, la permission de voirie et/ou l'accord technique préalable ne peut être délivré que dans la mesure où elle/il est compatible avec la destination du domaine public routier concerné.

## 2.7. Portée et validité de la permission de voirie / de l'accord technique préalable

---

### 2.7.1 Portée et validité de la permission de voirie

---

La permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et sous condition de durée.

Elle porte exclusivement sur les travaux présentés dans la demande. Elle est affichée sur le lieu du chantier, de manière à être vue, à tout moment du chantier, par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du Règlement.

La permission de voirie prend en compte la sécurité dans l'intérêt du public, et oblige à supporter les gênes et les frais résultant de certains travaux effectués sur le domaine public routier.

Elle oblige de réparer les dommages causés aux voies par lesdits travaux, conformément au droit commun, et de remettre en état les lieux à la fin de l'autorisation de voirie.

### 2.7.2 Portée et validité de l'accord technique préalable

---

L'accord technique préalable ne vaut que pour les travaux auxquels il fait référence. Toute modification du projet fait l'objet de prescriptions supplémentaires.

L'accord technique préalable délivré par les services de la CCPO prévoit sa durée de validité, laquelle ne pourra dépasser **six (6) mois**. Toute intervention nécessitant un délai supplémentaire doit faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le renouvellement de l'accord technique préalable est sollicité au minimum **vingt et un (21) jours** ouvrés avant son échéance. Le dossier de demande de renouvellement reprend les éléments constitutifs de la demande initiale ainsi que la justification des motifs de la demande de renouvellement.

Il est instruit dans les mêmes conditions que le dossier de demande initiale.

## 2.8. Phase de travaux

---

L'intervenant dispose :

- d'une copie de la permission de voirie ou de l'accord technique ;
- d'une copie du Règlement ou tout autre moyen attestant de la bonne prise en compte.

Le bénéficiaire doit s'assurer que le présent règlement de voirie soit porté à la connaissance des entreprises exécutantes, qui doivent en avoir la parfaite maîtrise.

L'intervenant est réputé connaître la réglementation en vigueur applicable aux travaux de chantier et dispose des qualifications professionnelles et techniques en vigueur, en fonction de l'ouvrage à réaliser.

Il respecte et fait respecter, par ses propres moyens, le Règlement ainsi que les dispositions et prescriptions figurant dans la permission de voirie, l'accord technique préalable et dans tout autre document diffusé ou délivré par la CCPO, y compris les observations émanant de ses représentants (cf. ANNEXE 2 : « Procédure de permission de voirie et de suivi des chantiers »).

Cette obligation pèse sur toute personne ou entreprise que l'intervenant aura missionnée sur ses chantiers.

### 2.8.1 Association des communes concernées

---

La commune propriétaire du foncier situé à proximité immédiate de l'emprise du chantier est associée, à sa demande, aux opérations de travaux du permissionnaire.

### 2.8.2 Responsabilités et assurances

---

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La responsabilité de l'intervenant peut être recherchée, dans les conditions définies par la loi et la jurisprudence, pour les dommages liés à l'existence, aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ouvrages réalisés sur le domaine public routier qu'il est autorisé à occuper, ainsi que, des conditions de leur exploitation et de leur entretien, notamment des désordres et des dommages occasionnés aux tiers, aux ouvrages publics et privés susceptibles de se produire.

Les travaux de réfection définitive effectués par la CCPO à la suite de son intervention ne l'exonèrent pas de sa responsabilité en cas de vices cachés portants sur les ouvrages qu'il a déjà réalisés et qui lui sont imputables.

### 2.8.3 Avis préalable de démarrage des travaux

---

L'intervenant prévient la CCPO (identification et coordonnées des services compétents présentées en annexe du Règlement : [ANNEXE 1](#)) par le biais d'un avis adressé au moins **quinze (15) jours** avant la date effective de lancement des travaux, lorsque la date initiale prévue dans l'arrêté de circulation n'est pas maintenue.

Cet avis précise la date réelle d'intervention, ainsi que les coordonnées de l'entreprise en charge du remblaiement des tranchées et des opérations de réfection (provisoires et/ou définitives).

L'intervenant s'assure que l'autorité compétente en matière de police de la circulation est également informée de la date effective de démarrage de son chantier.

### 2.8.4 État des lieux

---

#### 2.8.4.1 Dispositions générales

---

Avant le démarrage des travaux, l'intervenant ou les services de la CCPO peuvent organiser, chacun à leur initiative, une réunion de chantier visant à :

- S'assurer que les modalités d'intervention sur le domaine public routier demeurent conformes avec les prescriptions de l'accord technique préalable/permission de voirie, du Règlement, ou de l'arrêté temporaire de circulation ;
- établir un état des lieux contradictoire du lieu d'exécution des travaux avant leur mise en œuvre.

Un constat d'huissier peut également faire office d'état des lieux avant travaux. Les frais seront supportés par le demandeur.

En cas d'absence de l'une des parties au jour et heure convenus, le constat de l'état des lieux est alors établi par la seule partie présente qui le notifie par courrier ou par courriel à l'autre partie. Cette dernière dispose d'un délai de **dix (10) jours** ouvrés pour le réfuter ou l'accepter. La partie présente doit transmettre un reportage photographique horodaté avec les observations le cas échéant.

Passé ce délai, le constat fait foi jusqu'à preuve contraire apportée par tout moyen.

En l'absence de constat, les lieux sont réputés en bon état eu égard à l'âge de la voirie, sauf preuve contraire apportée par l'occupant, sans préjudice de la possibilité pour l'intervenant d'apporter tout justificatif d'un état différent.

La remise en état des lieux s'impose même en cas de retrait de la permission de voirie. La CCPO peut cependant dispenser le permissionnaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux.

#### 2.8.4.2 Contenu de l'état des lieux contradictoire

L'état des lieux contradictoire d'ouverture de chantier comporte les indications suivantes :

- une fiche de présence signée par les participants ;
- une description précise des ouvrages existants ou réalisés ;
- un descriptif de la voirie avec indication de la nature des réfections à effectuer à l'issue de l'intervention ;
- les remarques, les réserves et les demandes des participants.

Un reportage photographique, portant sur les ouvrages existants décrits par le constat et, le cas échéant, sur les ouvrages ayant fait l'objet de remarques ou réserves, devra être annexé.

En cas d'avis différents, les prescriptions du service gestionnaire serviront de bases de discussion pour aboutir à un accord.

Chaque état des lieux est établi en autant d'exemplaires que d'intervenants, plus un remis au service gestionnaire de la CCPO.

#### 2.8.5 Ouverture de chantier

Il est rappelé qu'en dehors du champ d'application du Règlement, l'intervenant est tenu de :

- solliciter auprès de l'autorité disposant des pouvoirs de police de circulation et de stationnement, un arrêté temporaire de circulation et de stationnement ;
- respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques prévues par le Code de l'environnement. Ces dispositions sont notamment la Déclaration de projet de Travaux (DT) et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).  
Plus généralement, l'autorisation accordée par la CCPO sous-entend que l'intervenant se soit assuré auprès des autres exploitants de réseaux, que son projet ne gênera en rien l'exploitation et la maintenance de leurs réseaux respectifs.

L'intervenant fait également son affaire du respect de toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur non visées par le Règlement et susceptibles de s'appliquer à ses travaux, notamment lorsque l'ouvrage est situé sur un secteur classé ou sauvegardé au titre du Code du patrimoine.

En outre et de manière générale, l'intervenant devra veiller à s'assurer :

- du respect des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur et le Règlement ;
- de la mise en œuvre d'une étude de fondation préalable, le cas échéant ;
- du maintien de zones de visibilité suffisante ;
- de la lisibilité du jalonnement et de la signalisation verticale et lumineuse.

L'intervenant prévient les services de la CCPO et l'autorité compétente en matière de police de la circulation du démarrage de son chantier au minimum **quinze (15) jours** avant la date effective de lancement des travaux, au moyen du formulaire annexé au Règlement ([ANNEXE 3](#)). Cette prévenance est à assurer lorsque la date prévisionnelle indiquée dans l'arrêtée n'est plus maintenue.

### 2.8.6 Interruption des travaux

---

La durée du chantier devra être la plus courte possible afin d'en limiter les impacts tant sur le domaine public routier que sur ses divers occupants (riverains, piétons, véhicules, etc.).

Une redevance provisoire d'occupation provisoire du domaine public est susceptible de s'appliquer selon la commune concernée.

Sauf contrainte technique justifiée, dans la mesure du possible, il ne sera pas autorisé de chantiers présentant au moins **cinq (5) jours** consécutifs sans travaux.

L'intervenant, sitôt qu'il a connaissance d'une interruption de travaux prévisible et susceptible de durer plus de **cinq (5) jours** consécutifs, signale et justifie cette intervention au service de gestion administrative du domaine public de la CCPO. L'intervenant présente également à la CCPO, pour avis de sa part, les modalités de sécurisation des fouilles.

Lors de l'interruption des travaux, les opérations de mise en sécurité du chantier sont soumises pour avis au service gestionnaire du domaine public de la CCPO. Dans l'hypothèse d'une durée d'interruption supérieure à **quarante-huit (48) heures**, ces opérations de sécurité doivent permettre de garantir le rétablissement de la circulation des modes actifs et véhicules le week-end (identification et coordonnées des services compétents présentées en annexe du Règlement : ANNEXE 1).

## 2.8.7 Fin des travaux, réception et garanties

---

La clôture du chantier ou fin des travaux ou achèvement réel des travaux correspond à la fin de la réalisation de la réfection provisoire et/ou définitive.

L'intervenant fait son affaire des opérations de réception de la voirie et de ses équipements réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.

L'intervenant informe les services de la CCPO de la fin de ses travaux par la transmission d'un avis de fermeture de chantier (cf. Annexe 4), correspondant à un quitus accompagné de photos dans les **cing (5) jours** ouvrés à compter de la fin effective des travaux (réception incluse).

La partie la plus diligente organise **la remise de la voirie et de ses équipements**, qui donne lieu à une réunion d'état des lieux contradictoire de remise en état du domaine public en présence :

- des services compétents de la CCPO ;
- et/ou de l'intervenant.

L'établissement du constat contradictoire doit être réalisé et transmis dans un délai cinq **5 jours ouvrés**.

La remise de la voirie et de ses équipements s'accompagne de la remise des documents suivants

- le contrôle de compactage (Article 3.2.7), sur demande de la CCPO ;
- le procès-verbal de réception des travaux (valant point de départ des garanties constructeurs) ;
- le dossier des ouvrages exécutés (DOE) ;
- le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) établi conformément à la réglementation en vigueur.

La remise de la voirie et de ses équipements à la CCPO n'est pas subordonnée à la levée des réserves par l'intervenant maître d'ouvrage. Ce dernier s'assure cependant de la levée des réserves. Pour ce faire, la CCPO s'engage à lui permettre d'accéder au domaine public routier.

Les garanties constructeurs de parfait achèvement (**un (1) an**), de bon fonctionnement (**deux (2) ans**), et décennale du maître d'ouvrage sont transférées à la CCPO, pour la partie corps de chaussée, à la date de remise de la voirie et de ses équipements.

## 2.9. Cas particulier des déplacements d'ouvrages

---

La CCPO peut, dans l'intérêt de la sécurité routière et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, faire déplacer à leurs frais les ouvrages et installations des exploitants de réseaux de télécommunications et de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz lorsque la présence de ces installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger.

De manière générale, le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public routier supporte sans indemnité la charge résultant du déplacement et de la modification des ouvrages et installations aménagés en vertu de cette autorisation lorsque ce déplacement ou cette modification est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine, en vue d'en faciliter ou d'en améliorer la gestion.

En l'absence de déplacement des ouvrages par les occupants du domaine public routier, la responsabilité de la CCPO pourrait être engagée en application du droit commun si ces ouvrages subsistaient ou provoquaient des dommages, par le fait des travaux.

Les occupants du domaine public routier ne supportent pas les frais de déplacement de leurs ouvrages dans les cas non visés par les alinéas précédents.

## 2.10. Cas particulier des réseaux hors d'usage ou abandonnés

---

Les réseaux ou ouvrages hors d'usage, abandonnés ou non exploités constituent des occupations du domaine public tant qu'ils n'ont pas été retirés du sol.

Lorsqu'un réseau ou un ouvrage est mis hors exploitation, son gestionnaire en informe le service de gestion administrative du domaine public de la CCPO et fait son affaire des prescriptions posées par la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques.

Chaque occupant du domaine public routier applique la réglementation en vigueur et/ou le contrat de concession qui le concerne et dans la mesure du possible, il étudie les modalités de retrait des réseaux abandonnés afin de permettre une bonne organisation des sous-sols du domaine public routier.

La CCPO pourra accepter de déroger à cette règle dans la mesure où ces réseaux abandonnés ne portent pas atteinte à la sécurité du domaine public routier et où ils ne font courir aux usagers de la route aucun danger au sens des dispositions du Code de la voirie routière relatives au déplacement des ouvrages (cf. Article 2.9 du Règlement).

Dans le cas contraire et en cas de nécessité, l'enlèvement du réseau ou de l'ouvrage abandonné se fera aux frais du dernier gestionnaire ou propriétaire.

Dans l'attente de l'enlèvement des réseaux ou ouvrages et par défaut, le réseau ou l'ouvrage restera sous la responsabilité du propriétaire ou gestionnaire concerné ou de l'autorité concédante à laquelle il aura pu être remis.

## 2.11. Cas particuliers d'implantation de la fibre ou autres réseaux de communications électroniques

---

### 2.11.1 Dispositions générales

---

De manière générale, la CCPO est favorable à une application rigoureuse des dispositions du Code des postes et des communications électroniques relatives tant à la mutualisation des réseaux (Article L. 34-8-3 du code) qu'au partage des infrastructures existantes (Article L. 47 du code).

Lorsque l'intervenant émet une demande de permission de voirie auprès de la CCPO en vue d'une nouvelle implantation de réseaux de télécommunication, type fibre optique, la permission de voirie peut être refusée par décision motivée lorsque l'occupation du domaine public est incompatible avec l'affectation des réseaux et les capacités disponibles.

Cette décision tient compte, le cas échéant, des politiques d'enfouissement pratiquées et mises en œuvre en fonction des secteurs géographiques de la CCPO et de leurs spécificités environnementales.

### 2.11.2 Cas de la fibre posée en aérien

---

Lorsque l'implantation en souterrain n'est pas rendue possible du fait d'une saturation des infrastructures souterraines et après que l'intervenant a démontré que l'étude de mutualisation s'avère non concluante, la CCPO pourra préconiser, en concertation avec le gestionnaire de réseaux, le réemploi des ancrages de poteaux concessionnaires existants.

Dans le cas d'impossibilité avérée et prouvée, dans la mesure du possible, par un test de charge transmis par l'intervenant ou par des argumentations techniques (hauteur non respectée - pour rappel la norme NF EN 50174-3 et le guide UTE C 15-900, les câbles doivent être posés à la hauteur minimale suivante : **trois mètres (3 m)** en bordure de route sans accès de véhicules ; **cinq mètres cinquante (5,50 m)** pour les traversées de voies ouvertes à la circulation de véhicules), la CCPO pourra préconiser une implantation en aérien.

Le support sera positionné de façon à respecter les normes d'accessibilité, soit à 1,4m de la bordure du trottoir.

Si cette cote ne peut pas être respectée, une validation sur site de l'implantation devra être prévue au préalable avec les services techniques de la CCPO.

Dans le cas du non-respect de cette démarche, nous nous réservons la possibilité de faire déplacer le support.

## 2.12. Cas particuliers d'implantation de réseau électrique

---

En cas de nouvelle implantation, le support sera positionné de façon à respecter les normes d'accessibilité, soit à moins de 1,4m de la bordure du trottoir.

Si cette cote ne peut pas être respectée, une validation sur site de l'implantation devra être prévue au préalable avec les services techniques de la CCPO.

Dans le cas du non-respect de cette démarche, nous nous réservons la possibilité de faire déplacer le support.

## 3. DISPOSITIONS TECHNIQUES

---

### 3.1. ORGANISATION DES CHANTIERS

---

#### 3.1.1 Information du public

---

L'intervenant met à la disposition du public, par voie d'affichage à proximité immédiate de son chantier, au moins **cinq (5) jours** ouvrés avant le commencement des travaux, les informations suivantes :

- nature et durée des travaux ;
- nom du maître d'ouvrage ;
- nom et coordonnées de l'intervenant ;
- arrêtés portant permission de voirie et le cas échéant, de stationnement et/ou de modification de la circulation. Ces arrêtés sont constamment tenus à la disposition des autorités compétentes en matière de police de la conservation du domaine public routier et de police de la circulation.

Ces informations ainsi que les éléments de sécurité et de protection nécessaires et adaptés devront demeurer sur le chantier jusqu'à sa clôture.

La CCPO se réserve le droit, selon l'importance des travaux et des perturbations occasionnées, d'engager l'intervenant à mettre en œuvre une information spécifique des riverains (réunion publique, courrier aux riverains, etc.).

L'intervenant assure également, autant que possible, l'information du public relative à la mise en œuvre de travaux urgents.

#### 3.1.2 Emprise du chantier

---

L'intervenant veille à réduire autant que possible l'emprise du chantier, en particulier dans le profil en travers de la voie. Elle intègre les zones de stockage et de chargement/déchargement des matériaux.

L'intervenant s'assure, dans la mesure du possible, de maintenir en toutes circonstances l'accessibilité des équipements de réseaux sensibles (électricité, gaz, eau et assainissement) et des bornes d'incendie et de secours. Il prend des dispositions pour les maintenir, dans la mesure du possible, en dehors de l'emprise de son chantier.

Lors de chaque interruption du chantier de plus d'une journée, notamment durant les week-ends et les jours fériés, l'intervenant veille à réduire l'emprise à une surface minimale, sécuriser les fouilles, rétablir la circulation des modes actifs et à évacuer tous les dépôts de matériaux inutiles.

### 3.1.3 Alimentation provisoire en électricité et eau potable

---

Afin d'alimenter, si nécessaire, en électricité et en eau potable, les équipements et installations nécessaires à la mise en œuvre du chantier, une demande d'autorisation d'alimentation provisoire est déposée au préalable au gestionnaire de réseau.

Cette prestation fait l'objet d'une facturation de la consommation réelle ou estimée de l'intervenant.

### 3.1.4 Préservation de la fonction des voies

---

Quelle que soit la nature de ses travaux, l'intervenant s'assure du maintien, dans la mesure du possible, de toutes les fonctions du domaine public routier occupé, telles que :

- les droits des riverains qui bénéficient des droits dits « *aisances de voirie* » portant sur les droits d'accès, les droits de vue ou les droits d'égouts (la CCPO pourra imposer la mise en place d'un dispositif matériel rigide permettant d'éviter les chutes et accidents de personnes) ;
- la circulation des véhicules le cas échéant, ainsi que des piétons incluant les personnes à mobilité réduite ;
- l'écoulement des eaux pluviales ;
- la collecte des ordures ménagères ;
- la circulation des réseaux de transports collectifs.

Dans l'hypothèse d'une perturbation des services de collecte des ordures ménagères ou de transport collectif, il appartient à l'intervenant de prendre directement contact avec les autorités compétentes.

En cas de coupure du circuit de collecte des ordures ménagères, l'intervenant peut se voir confier la charge, d'une part, de rassembler au droit de la voirie la plus proche les conteneurs qui doivent être collectés, et d'autre part, de restituer ensuite aux riverains les conteneurs vides après la collecte.

### 3.1.5 Sécurisation et signalisation des chantiers

---

L'intervenant est seul responsable de la sécurisation du chantier.

### 3.1.6 Clôture du chantier

---

L'intervenant assure à sa charge les aménagements nécessaires à la fermeture des chantiers au public : il procède ainsi à la clôture du chantier et de ses installations annexes par un dispositif matériel rigide empêchant tout accès au chantier et toute chute de personne.

Dans ce cadre, il est recommandé de mettre en place des barrières fixées sur supports capables de rester stables dans les conditions normales de sollicitation, pleines, modulaires, propres, en bon état et à une hauteur permettant d'assurer la meilleure visibilité.

La CCPO se réserve la possibilité d'imposer à l'intervenant des barrières d'une hauteur plus importante en fonction de la nature des travaux.

Dans l'hypothèse où la barrière empiète sur la chaussée, un plancher de largeur suffisante muni d'une main courante est établi pour les usagers du domaine public routier.

Le dispositif de clôture du chantier est installé pour la durée complète des travaux.

### 3.1.7 Signalisation

---

L'intervenant en charge des travaux assure la mise en œuvre des mesures de signalisation du chantier et celles qui impactent la circulation sur les voies, conformément aux dispositions prévues par la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et relative à la signalisation temporaire et l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié *relatif à la signalisation des routes et des autoroutes*.

### 3.1.8 Protection des voies, du mobilier urbain et des ouvrages de distribution

---

L'intervenant veille à ne causer aucun dommage aux voies d'écoulement, aux canalisations ainsi qu'aux ouvrages de réseaux déjà établis.

Il s'assure de l'utilisation et/ou de la protection des engins susceptibles d'endommager la voie publique (chenilles, pelles, appareils de levage, compresseurs, *etc.*).

Il veille à la préservation du mobilier urbain (candélabres d'éclairage, abribus, poteaux d'arrêt des véhicules de transport en commun, panneaux de signalisation, sanisettes, bancs, *etc.*) et des ouvrages de distribution (accessoires en fonte, bouches à clé, tampons, *etc.*). L'intervenant pourra, si nécessaire, et après avoir obtenu l'accord express de la CCPO, procéder au démontage de ce mobilier, et à son remplacement à l'identique à l'issue des travaux.

Dans l'hypothèse où ils seraient inclus dans l'emprise du chantier, l'intervenant veille à la bonne accessibilité permanente des équipements de réseaux sensibles (électricité, gaz, eau et assainissement) de type armoires, coffrets, cabines, et des bornes d'incendie et de secours.

Tout élément dégradé ou perdu à l'issue des travaux est à la charge de l'intervenant.

### 3.1.9 Protection des plantations

---

La CCPO présentera aux occupants de droit et aux concessionnaires du domaine public routier tout projet de plantations, afin qu'ils puissent juger de l'impact des plantations sur leurs ouvrages.

Lors de l'exécution de chantier sur le domaine public routier, l'intervenant est tenu de respecter les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que celles définies par le Règlement pour assurer la protection des plantations tant leur emprise aérienne, terrestre que souterraine.

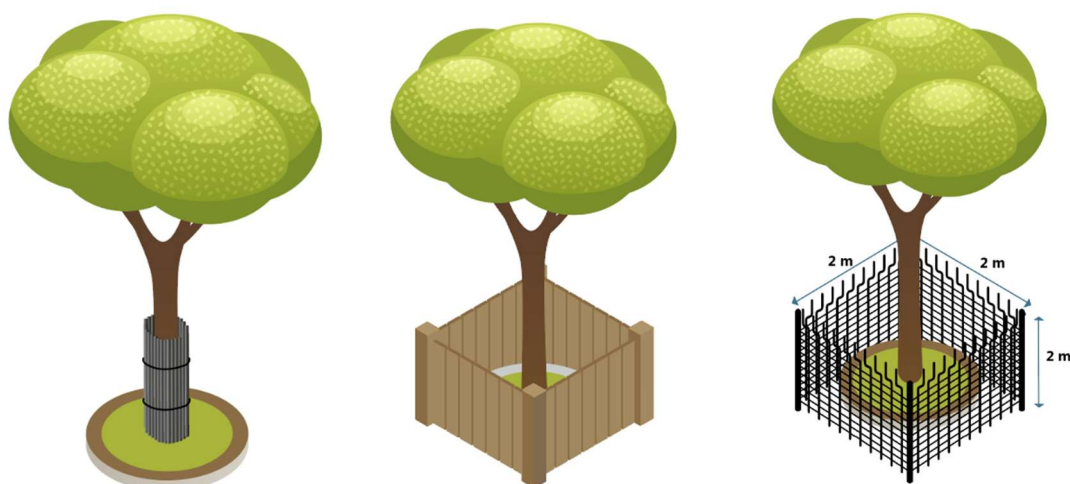
L'état des lieux préalable à l'ouverture du chantier (Article 2.8.4 État des lieux) fait état, le cas échéant, des plantations présentes sur l'emprise du chantier et définit les mesures à mettre en œuvre pour garantir la sécurité des espaces verts et de plantations pendant toute la durée des travaux.

Le cas échéant, la CCPO pourra récupérer les plantes et autres sujets protégés au titre du Règlement avant le démarrage des travaux.

De manière générale, et sauf prescription particulière du présent règlement de voirie, l'intervenant est tenu de respecter les spécifications pour la protection des arbres prévues par la réglementation en vigueur (notamment les dispositions du Code de l'environnement et la norme NF P 98-332).

Il s'interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres et surfaces végétalisées sur le domaine public routier, que ce soit par l'arrachage, la suppression ou la mutilation des arbres implantés sur le domaine. Afin d'éviter tout dommage sur le système racinaire des arbres, l'intervenant devra respecter les mesures suivantes :

- ✓ À l'intérieur de la zone de protection définie par la projection au sol de la partie aérienne plus **un (1) mètre** :
  - aucun terrassement, aucun décaissement et aucun remblaiement ne sera réalisé,
  - aucun passage d'engins afin d'éviter le tassement du sol et des blessures sur les racines ou le tronc,
  - aucun dépôt de matériaux,
  - aucun déversement de produits toxiques.
  
- ✓ Pour protéger l'emprise correspondant à la projection au sol de la partie aérienne, l'entreprise devra installer, si cela est compatible avec la réalisation des travaux, un système de protection à base de palissade en bois ou janolène sur hauteur de 2 mètres minimum avec un périmètre de barrières de chantier ou autres types de barrières correctement fixé afin de délimiter physiquement la zone de protection des arbres sur le terrain et donc d'en interdire l'accès aux engins de chantier. Ces protections sont à mettre en place dès le début des travaux.



- ✓ S'il s'avère impossible de respecter cette zone de protection, l'entreprise devra impérativement contacter, via la maîtrise d'œuvre, les services chargés de la gestion des arbres afin d'obtenir une autorisation d'intervention dans cette zone. Il sera alors défini les préconisations techniques à respecter pour préserver au mieux les arbres.

Un nouveau constat contradictoire de l'état des végétaux pourra être mené à l'issue de l'opération de travaux, afin d'acter les éventuels dégâts et blessures intervenus sur les arbres et végétaux pendant la durée du chantier.

### 3.1.10 Protection des ouvrages souterrains

---

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant voisinerait, rencontrerait ou mettrait à découvert des ouvrages non connus à la suite des DT et DICT en découlant, il serait tenu d'avertir immédiatement l'exploitant de ces ouvrages ou la CCPO si ces ouvrages ne pouvaient être identifiés, en vue de l'établissement des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces ouvrages.

### 3.1.11 Découvertes fortuites

---

L'intervenant est tenu de suspendre immédiatement son intervention en cas de découvertes fortuites en cours de travaux de ruines, de substructions, d'objets de guerre, d'art, de mosaïques, d'éléments de canalisation antique, de vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, d'inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique.

Il procède à une déclaration en mairie de sa ou ses découvertes.

Le non-respect de ces prescriptions engage sa responsabilité.

### 3.1.12 Cavités souterraines

---

Si, au cours des travaux, une cavité souterraine est découverte sous le domaine public ou sous le domaine privé le long d'un mur à l'aplomb, l'intervenant prend immédiatement contact avec les services de la CCPO afin de déterminer les modalités de traitement de cette présence.

### 3.1.13 Propriétés des voies et limitation des pollutions de proximité

---

L'intervenant s'assure du maintien en permanence du bon état de propreté du chantier et de son environnement direct.

Il veille à éviter :

- les stockages de matériaux, de déchets, de déblais ou de tout autre déchet de chantier ;
- la préparation des matériaux à même le sol de la voie publique.

Dans l'hypothèse d'une souillure de la voirie avoisinante, l'intervenant fait son affaire de son nettoyage, en évitant l'usage de l'eau à des températures inférieures à 0°C.

L'intervenant s'assure également :

- dans la mesure du possible, de l'absence de graffitis ou tout affichage sauvage sur les dispositifs de clôture du chantier ;
- de l'obturation des bouches à clé, cheminées ou avaloirs de manière à éviter toute pollution des réseaux ;
- de la récupération des écoulements de tous fluides du chantier susceptibles de polluer le sol, les arbres ou les canalisations d'eau, d'assainissement ou d'eaux pluviales ;
- de la limitation des émissions de poussières et de boues ;
- de la réglementation en vigueur relative aux matériaux polluants.

La responsabilité de l'intervenant peut être engagée pour non-respect de ces prescriptions.

### 3.1.14 Dispositions en matière de bruit

---

De manière générale, l'intervenant veille à ce que le niveau acoustique maximum en limite de chantier ne dépasse pas 85 dB.

Il s'assure que les engins de chantier utilisés répondent aux normes d'émission sonore.

L'intervenant veille, dans la mesure du possible, à se conformer aux dispositions de police municipale en matière de lutte contre les troubles de voisinage, sauf cas d'intervention urgente ou dérogation exceptionnelle.

### 3.1.15 Gestion des déchets

---

L'intervenant assure la gestion des déchets de chantier conformément à la réglementation en vigueur.

À cet égard, il est rappelé que les déblais résultant des travaux sur et sous la voie publique constituent des déchets au sens des dispositions du Code de l'environnement (Article L. 541-1-1 du code), et les permissionnaires ou intervenants sous la maîtrise d'ouvrage desquels ces travaux ont été réalisés constituent des producteurs de déchets au sens de la réglementation en vigueur.

Dans ces conditions, ils prennent à leur charge la gestion de l'élimination des déchets de tous types qu'ils pourraient produire, dont les déblais issus de l'excavation du sol (y compris lorsque ces déblais sont pollués chimiquement ou biologiquement et/ou qu'ils comportent de l'amiante), dans les conditions posées par les lois et règlements en vigueur : ils procèdent notamment, à leur entière charge, à l'identification de la nature et du niveau de pollution de ces déblais préalablement à leur traitement dans un centre d'enfouissement ou de traitement agréé.

## 3.2. Exécution des travaux

---

### 3.2.1 Généralités

---

L'intervenant veille à exécuter ses travaux dans un objectif de qualité permettant d'assurer à tout instant la conservation du domaine, la sécurité et le confort des usagers.

La qualité des travaux n'est pas seulement un objectif immédiat, mais doit pouvoir être constatée dans la durée.

Cet objectif de qualité peut conduire la CCPO à assurer ou faire assurer par le tiers de son choix un suivi et un contrôle régulier de l'exécution des prescriptions du Règlement.

En outre, les agents de la CCPO sont habilités à formuler toutes observations en lien avec le déroulement des travaux sur la voirie.

Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation est transmise par écrit au permissionnaire, à charge pour ce dernier de prendre ou de faire prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

### 3.2.2 Amiante / HAP

---

Le permissionnaire assure, à ses frais, les opérations de recherche d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) avant la réalisation des travaux pour lequel il dispose d'une permission de voirie ou d'un accord technique préalable, dans l'hypothèse où cette information n'est pas déjà connue par la CCPO (mise en œuvre des dispositions des articles L. 4412-2 et R.4412-97 et suivants du Code du travail) et de la norme NF-X46-102.

La recherche d'amiante est assurée par un repérage préalable à l'opération, adapté à sa nature, à son périmètre et au niveau de risque qu'elle présente, conformément aux dispositions précitées du Code du travail et de leurs textes d'application le cas échéant.

Il est précisé que lorsqu'un repérage a été réalisé dans les conditions susmentionnées, les opérations réalisées ultérieurement dans le même périmètre ne donnent pas lieu à un nouveau repérage sauf dans les cas suivants :

- des circonstances de fait apparues postérieurement à celui-ci en font apparaître la nécessité ;
- la réglementation entrée en vigueur après sa réalisation le prescrit.

La CCPO pourra mettre à disposition des intervenants, une base de données sur les sondages réalisés.

### 3.2.3 Exécution des fouilles et des tranchées

L'exécution des fouilles et des tranchées est conforme aux règles de l'art et aux normes AFNOR en vigueur, et adaptées aux contraintes de terrain et environnementales.

L'intervenant doit remettre une copie des résultats à la CCPO.

#### 3.2.3.1 Découpe ou dépose du revêtement

En l'état actuel du droit, la norme NF P 98-331 qui définit les conditions d'ouverture de fouilles, de remblaiement et de réfection de chaussée consécutives à la mise en place ou à l'entretien de réseaux enterrés s'applique.

En outre, l'intervenant est invité à respecter les prescriptions suivantes :

Revêtements en enrobés ou en béton	Autres revêtements
<p>Découpe franche, de forme simple (Carré, rectangle, ...) et rectiligne réalisée avec un matériel adapté avec des géométries simples sans ressauts ni redans.</p> <p>Les bords de la tranchée à réaliser sont préalablement tracés et découpés de manière à éviter la dislocation des lèvres de fouille sur une profondeur minimale de <b>dix (10) centimètres</b>.</p>	<p>En cas de réemploi, ils devront être déposés et stockés avec soin.</p>

Les découpes sont exécutées à la scie.	
--	--

Dans le cas d'affouillement latéral accidentel, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise des terrassements à bords verticaux sera réalisée.

### 3.2.3.2 Infrastructures de type berlinoise et tirants d'ancrage

Lorsqu'elles sont autorisées, les parois berlinoises et les parois moulées seront arasées à **un (1) mètre** au minimum au-dessous du trottoir ou de la chaussée quand il n'y a pas de trottoir.

Les ancrages en tension sont interdits. Les ancrages passifs devront se situer à **un mètre cinquante (1,50 m)** de profondeur en tout point sous le domaine public.

### 3.2.3.3 Démolitions et déblais

#### **Bordure et caniveaux**

Les bordures de trottoirs et d'îlots et les caniveaux doivent être déposés avec soin. Il est interdit de les conserver en place en forme de pont au-dessus d'une tranchée ou en porte-à-faux le long d'une fouille. L'écoulement de l'eau dans le caniveau ou fil d'eau est maintenu au-dessus de la tranchée par tout autre moyen afin d'éviter le remplissage des fouilles pendant les travaux. Les bordures réutilisables sont triées et soigneusement rangées à part,

- soit sur le chantier,
- soit en un lieu indiqué par le service gestionnaire de l'espace public, en attendant leur remise en place.

Les éléments jugés irrécupérables sont évacués par l'intervenant dès leur dépose.

Les éléments endommagés devront être remplacés à l'identique, à la charge de l'intervenant.

#### **Zones pavées et de dalles**

La dépose du pavage est réalisée de manière à éviter le chargement et la mise en dépôt de matériaux impropres (sable, béton, enrobé),

- soit manuellement ;
- soit via l'utilisation des godets à griffes.

#### **Démolitions**

L'utilisation du marteau pneumatique est admise pour les démolitions de corps de chaussée et de trottoirs.

#### **Évacuation des déblais**

Les déblais issus des fouilles et des ouvertures seront évacués au fur et à mesure sans stockage sur le domaine public en décharge contrôlée ou vers des unités de retraitement ou de recyclage agréées.

Seule la mise en sac ou conteneur est autorisée sur place avec une évacuation journalière.

Dans le cas d'interventions dans une zone d'espaces verts, un traitement particulier doit être réservé à la terre végétale : celle-ci doit être séparée des autres matériaux de déblais.

### 3.2.4 Réalisation des tranchées

---

#### 3.2.4.1 Emprise des tranchées

---

En agglomération, et pour limiter la gêne des usagers, il est recommandé à l'intervenant d'ouvrir ses tranchées longitudinales par tronçons (n'excédant pas **cent (100) mètres**), au fur et à mesure de l'état d'avancement de la construction ou de la réparation de l'ouvrage concerné et tout en évitant les bandes de roulements. La permission de voirie ou l'accord technique préalable pourra notamment définir :

- la longueur de chaque tronçon de tranchées en tenant compte des options techniques retenues par le pétitionnaire ;
- l'obligation de passer sur une fouille commune.

L'emprise des tranchées ne pourra occuper, dans la mesure du possible, plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois.

Les tranchées sont réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants, sous réserve des impératifs techniques en vigueur.

Le bord extérieur des tranchées respecte la zone de protection des arbres telle que définie à l'article 3.1.9.

#### 3.2.4.2 Microtranchées et mini-tranchées

---

Les micro ou mini-tranchées doivent respecter la norme NF P98-331. Ces deux types de tranchées de faibles dimensions sont autorisées, pour l'enfouissement des réseaux de télécommunication uniquement, existent :

- les micros tranchés de **0,05 à 0,15 mètre** de largeur ;
- les mini-tranchées de plus de **0,15 mètre** jusqu'à **0,30 mètre** de largeur ;

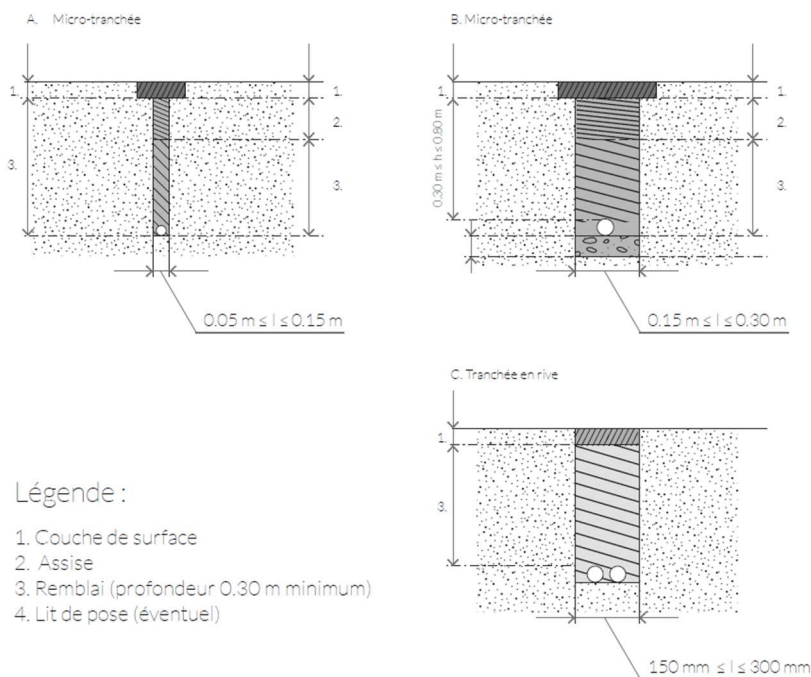
Les profondeurs minimales applicables aux concessionnaires des réseaux de télécommunication sont définies par la CCPO et sont de :

- **minimum 0,30 mètre** sous chaussées ;

En cas d'impossibilité technique de respecter les profondeurs d'enfouissement exigées par la CCPO sur tout ou partie de la tranchée, l'intervenant devra soumettre d'autres solutions techniques à la CCPO.

Ces tranchées s'appuieront sur la coupe qui pourra être transmise dans l'Accord technique préalable ou la Permission de voirie. Des illustrations sont présentées ci-après :

### Coupes types Micro-tranchée, mini tranchée et tranchée en rive



### 3.2.4.3 Emprise des chantiers

L'emprise du chantier ne pourra occuper, dans la mesure du possible et le cas échéant, sauf avis des services de la CCPO, plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois.

La mise en place d'un itinéraire de déviation, en lien avec l'autorité compétente en matière de police de la circulation, est étudié si :

- une voie de circulation d'au moins **deux mètres quatre-vingt (2,80 m)** de large ne peut être conservée pendant la durée des travaux ;
- une voie de circulation d'au moins **trois mètres vingt-cinq (3,25 m)** de large ne peut être conservée sur les voies à forte circulation de poids lourds ou sur les voies, ou de zone d'activités ou de transit qui présentent une ligne de transport collectif.

Dans tous les cas, l'intervenant veille à laisser en permanence un passage suffisant pour la circulation et l'intervention des services d'incendies et de secours.

La CCPO pourra imposer, si des circonstances propres à la protection du domaine public occupé le justifient, le travail par tiers de chaussée, le travail à deux postes de nuit ou encore la pose de ponts de service. Ces contraintes particulières seront précisées sur la permission de voirie ou sur l'accord technique préalable.

### 3.2.4.4 Profondeur des tranchées

Les tranchées seront creusées verticalement. La CCPO se réserve le droit de préconiser des tranchées biaisées à l'intervenant lorsque les contraintes d'implantation l'exigent.

#### ***Fouilles horizontales***

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sauf pour mise en œuvre de techniques spécifiques (micro-tunnelier, fonçage, forage horizontal) qui permettent le maintien de la qualité de compactage des remblais en place.

Dans l'hypothèse où il n'est pas possible, pour l'intervenant, de respecter ces valeurs, pour des raisons techniques tenant notamment à la nature ou à l'encombrement du sol et du sous-sol, dans le cas de terrassement dans le rocher ou d'encombrement du sous-sol, la couverture devra être au moins égale à l'épaisseur de la structure de chaussée à remettre en place, majorée de **0,10 mètre**. Elle devra également permettre la mise en place du dispositif avertisseur.

Des prescriptions techniques spécifiques pourront être établies par la CCPO.

Leur profondeur, outre les contraintes d'implantation liées aux raccordements des réseaux sur l'existant et aux croisements d'autres canalisations, respecte les conditions de couverture minimale ci-après (hors branchements), conformément au guide technique SETRA-LCPC « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées », la norme NF P 98-331 et les prescriptions techniques stipulées par la CCPO dans la permission de voirie ou l'Accord Technique Préalable :

Profondeur sous la chaussée	Profondeur sous un trottoir ou un accotement
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>0,80 mètre</b> sous chaussées appartenant au réseau fort, réseau lourd ; réseau moyen ou super lourd</li> <li>• <b>0,60 mètre</b> sous chaussée de faible trafic</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>0,60 mètre</b></li> </ul>

Des prescriptions techniques spécifiques pourront être établies par la CCPO.

#### ***Tenue des fouilles et blindage***

À partir d'**un mètre trente (1,30 m)** de profondeur et/ou suivant la nature du terrain, les fouilles sont étayées et blindées dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements, quelles que soient les intempéries, et pour tenir compte, d'une part, des effets de la circulation des véhicules sur la voie classée d'intérêt communautaire concernée, et, d'autre part, de la sécurité des intervenants sur le terrain.










### 3.2.5 Réseaux

### 3.2.5.1 Respect de la réglementation en matière de positionnement et de pose

Ainsi, les normes suivantes s'appliquent :

- la norme NF P 98-332 fixe les distances de retrait minimales par rapport à la végétation : de **deux (2) mètres** voire **un mètre cinquante (1,50 m)** (pour les sujets de plus **d'un (1) mètre**) en milieu urbain ou en cas d'impossibilité technique, après accord des services de la CCPO ;
- les distances de retrait minimales par rapport aux constructions sont généralement de **0,30 mètre** au minimum ;
- une distance minimale de **0,20 mètre** entre génératrices avec les autres ouvrages rencontrés dans le sol doit être respectée (en parallèle et en croisement) ;
- le positionnement des réseaux les uns à côté des autres, en nappe horizontale, est la solution à privilégier. Les superpositions de réseaux doivent rester des cas particuliers.

Les normes d'enfouissement des diverses canalisations définissent également les couleurs permettant l'identification des réseaux enterrés :

Réseaux sensibles	Réseaux non sensibles Sauf contre-indication de l'exploitant
 Réseaux électriques BT, HTA ou HTB, éclairage public ;	 Eau potable (transport et distribution) ;
 Gaz combustible (transport ou distribution) et Hydrocarbures ;	 Assainissement ;
 Produits chimiques et gaz de l'air liquide ;	 Equipements routiers dynamiques (Feux tricolores et Signalisation) ;
 Chauffage et climatisation ;	 Zone d'emprise multi-réseaux ;
	 Télécommunications et vidéo (sous fourreaux et en plein terre).

Les canalisations sont assises sur un fond de fouille stable, épierré, solide et dépourvu de points durs afin d'éviter le poinçonnage soit de la canalisation et/ou de son revêtement.

En tenant compte des contraintes d'implantation entre réseaux et règles de voisinage, les canalisations, les fourreaux ou les câbles mis en place longitudinalement nécessitant des ouvrages enterrés visitables doivent être implantés de façon à ce que les interventions nécessitées pour quelque cause que ce soit ne perturbent pas les conditions d'exploitation de la chaussée.

L'implantation sera conforme aux prescriptions et normes en vigueur, sauf en cas d'impossibilité dument justifiée.

Un grillage avertisseur de la même couleur que le générateur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

L'implantation devra alors être validée, par écrit, par la CCPO avant mise en place.

L'organisation de la disposition des réseaux doit également prendre en compte l'accessibilité aux organes de coupure de fluides sous pression.

Aucun réseau ne pourra être implanté au-dessus d'un autre réseau ou ouvrage de gaz, seul un croisement reste autorisé.

### 3.2.5.2 Ouvrages affleurants des gestionnaires de réseaux

---

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages, tels que bouches à clés, regards, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée des travaux et après la remise en état des lieux.

Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle sont positionnés en dehors de la bande de roulement.

Les ouvrages situés en surface de la chaussée (regards, bouches à clé, boucles de détection...) doivent être rétablis au niveau de la chaussée par le maître d'ouvrage responsable de la voirie, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la voirie ou de désordres avérés sur l'ouvrage.

Un dispositif avertisseur de largeur et de couleur conformes à la norme NF EN 12613 est mis en place dans la tranchée en cours de remblaiement, ceci afin d'avertir le gestionnaire du réseau et permettre son identification lors de futures ouvertures de fouilles.

## 3.2.6 Remblaiement et compactage des fouilles et des tranchées

---

Le remblaiement des fouilles et des tranchées est effectué par l'intervenant, et dans la mesure du possible, au fur et à mesure de l'avancement de travaux.

Dans la mesure du possible, sauf contrainte technique justifiée, aucune fouille ou tranchée ne doit rester ouverte sur une durée du plus de **vingt-quatre (24) heures**. L'intervenant devra rétablir la circulation des voitures et des mobilités actives par emploi de plaque ou par des matériaux permettant la sollicitation provisoire et réduire l'emprise du chantier au strict minimum.

### 3.2.6.1 Matériaux utilisés et modalités de remblaiement

---

De manière générale le remblai est mis en place par couches successives, régulières, compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés (conformément à la norme NF P 98-736) et de manière à obtenir les objectifs de densification utilisés en technique routière.

Les spécificités techniques propres à chaque gestionnaire de réseau pourront être mises en application lors de la réalisation du remblaiement des tranchées sur accord de la CCPO.

## Chaussées

Les matériaux de remblais sous chaussées qu'ils soient réutilisables ou d'apport 0/D (naturels type R61 ou recyclés type GR1M ou GR1B) devront être des matériaux dont :

D < 1/3 de la largeur de la tranchée	D < 2/3 de l'épaisseur de la couche compactée
--------------------------------------	---

Les matériaux susceptibles d'être utilisés ou réutilisés pour le remblaiement de la partie inférieure, sous réserve de compatibilité avec la nature du sol, la nature des réseaux et la préservation de l'environnement, notamment la qualité des ressources en eau, devront être conformes à ceux définis par la norme NF P 11- 300, Janvier 2025 de façon à obtenir un objectif de densification q4.

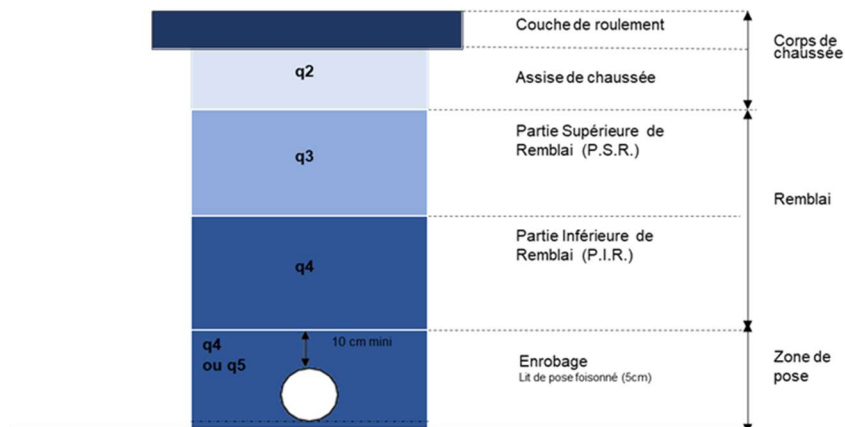
Dans le cas où l'épaisseur de matériau de niveau q4 ne dépasserait pas **0,15 mètre**, le remblai est réalisé avec le même matériau que celui de la partie supérieure du remblai.

Les matériaux susceptibles d'être utilisés ou réutilisés pour le remblaiement de la partie supérieure, sous réserve de compatibilité avec la nature du sol, la nature des réseaux et la préservation de l'environnement, notamment la qualité des ressources en eau, devront être conformes à ceux définis par la norme NF P 11- 300, Janvier 2025 de façon à obtenir un objectif de densification q3.

Dans certains cas de compactage difficile ou dans le cas de tranchée étroite, le remblaiement sera réalisé exclusivement avec du béton excavable autocompactant.

Le remblaiement des tranchées et le compactage seront réalisés conformément au guide technique « Remblaiement des tranchées » édité par LCPC/SETRA, le guide des terrassements des remblais et des couches de forme, en vigueur et à la norme NF P 98.331 de manière à obtenir les qualités (qi) de compactage ou objectifs de densification suivants :

- ✓ q2, défini par la norme NF P 98.115 pour les assises de chaussées.
- ✓ q3, défini par la norme NF P 98.331 pour l'épaisseur sous-jacente aux couches d'assises et correspondant à la Partie Supérieure de remblai (PSR). Conformément à la norme NF P 98.331, (cf. Annexe 5), cette Partie Supérieure de Remblai aura une épaisseur de **0,60 mètre** pour une structure de chaussée appartenant à la hiérarchie Fort Trafic, **0,50 mètre** pour la hiérarchie trafic moyen et la hiérarchie trafic faible.
- ✓ q4, défini par la norme NF P 98.331 pour les couches inférieures correspondant à la Partie Inférieure de Remblai (PIR) et de la zone de pose.
- ✓ q5, défini dans le complément de juin 2007 du guide technique « Remblaiement des tranchées » édité par LCPC/SETRA. Le lit de pose et l'enrobage du réseau seront remblayés en sable de granularité 0/4mm ou 0/5mm appartenant aux classes S1/S2



Q5	Q4	Q3	Q2
Enrobage pour tranchées profondes	P.I.R. + Enrobage + Fond de tranchée	P.S.R	Couche de roulement et assise de chaussée
Pour éviter les tassements ultérieurs, réaliser un épaulement minimal des sols environnants	Pour éviter les tassements ultérieurs, réaliser un bon épaulement des sols environnants	Pour obtenir l'effet enclume et faciliter le compactage des couches supérieures	Pour obtenir des performances mécaniques correctes afin de résister au trafic et rétablir l'étanchéité de l'ouvrage

### Recommandations

Pour les tranchées de grande profondeur, supérieur à **un mètre trente (1,30 m)**, après excavation totale des matériaux, et avant toute autre intervention, le fond de la tranchée devra faire l'objet d'un contrôle basé sur la résistance de pointe du sol sous-jacent au moyen d'un pénétromètre dynamique à énergie variable (norme XP 94.105) type PANDA par exemple, pour mettre en évidence toute anomalie du sol sous-jacent sur une profondeur de l'ordre d'**un (1) mètre**.

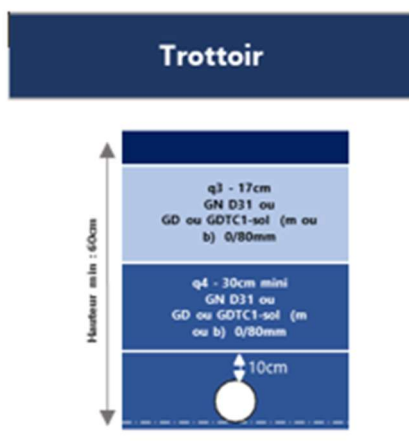
Les valeurs seuils de résistance de pointe ( $R_p$ ) retenues sont les suivantes :

- $R_p$  supérieure ou égal à 4 MPa (bonne résistance de pointe du sol en place)
- $R_p$  inférieure à 4 MPa (substitution du sol in situ et mise en place d'un géotextile pour éviter toute contamination du matériau rapporté).

D'autre part, après contrôle pantométrique, le fond de la tranchée devra être systématiquement compacté par deux passes de compacteur de géométrie appropriée permettant d'assurer la stabilité et la planéité du réseau lors de sa mise en place.

### Trottoirs

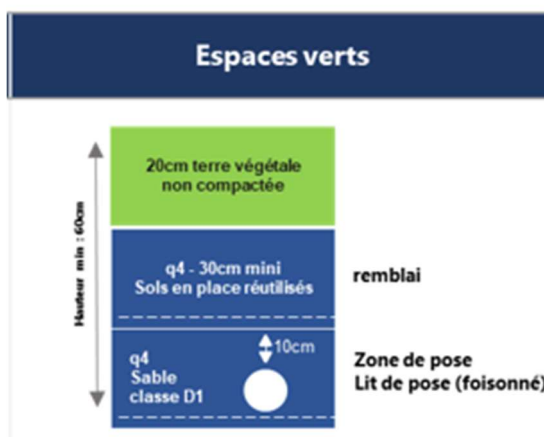
Le remblaiement des tranchées devra être effectué en grave naturelle R61 ou en grave recyclée F71 – GR1M ou GR1B 0/80 mm et en grave recyclée GR1B 0/31,5 mm (DC3) compactée de manière à obtenir l'objectif de densification q4 pour la partie inférieure de remblai (PIR) puis l'objectif de densification q3 pour la partie supérieure du remblai (PSR). La partie supérieure ne peut être inférieure en épaisseur à **0,20 mètre** sauf dans le cas de trottoirs sablés où il sera admis une dimension de **0,15 mètre** minimum.



### Espaces verts

Les bons matériaux, propres, drainants et insensibles à l'eau, provenant des fouilles, seront réutilisés jusqu'à la limite inférieure de la terre végétale existante et compactés de manière à obtenir l'objectif de densification q4 (norme NFP 98.331).

Le complément se fera à l'aide de terre végétale respectant les règles de qualités portées sur le cahier des clauses techniques particulières du service infrastructures de la CCPO relatif aux travaux de réfection des tranchées sur les chaussées, trottoirs et promenades, en prévoyant une surépaisseur pour tenir compte du tassement naturel ultérieur.



Cette terre végétale, mise en place sur **vingt (20) centimètres** de hauteur, ne devra en aucune manière être compactée ou comprimée par le passage d'engins de chantier et son niveau sera appliqué avec réglage manuel, avec une finition au râteau.

Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins de **trente (30) centimètres** sous les gazons et moins de **quatre-vingts (80) centimètres** sous les plantations arbustives, conformément aux fiches types de remblaiement définies en ANNEXE 5. Le complément se fait à l'aide de terre végétale, en accord avec le service gestionnaire des espaces verts sur la qualité de celle-ci.

Au droit des arbres, sur une longueur de **deux (2) mètres** et une profondeur d'**un (1) mètre**, les tranchées sont remblayées à l'identique, sous réserve de l'accord du service gestionnaire des espaces verts sur la qualité des matériaux de remblai.

Aucune fouille au droit des arbres ne sera refermée sans contrôle préalable du service gestionnaire des espaces verts qui interviendra dans les **vingt-quatre heures (24 h)** à la demande de l'intervenant. Le cas échéant, il sera demandé au permissionnaire une réouverture des fouilles, à sa charge, afin de vérifier l'état racinaire des arbres.

#### **Dispositions propres aux remblais au-dessus des canalisations**

Jusqu'à **0,20 mètre** au-dessus d'une canalisation, le remblaiement de la fouille doit être réalisé en matériaux fins et homogènes (terre épierrée, sable). Au-dessus de cette couche, le remblaiement est effectué par couches successives et damées.

### 3.2.6.2 Réemploi des matériaux et limitation des pollutions

---

#### **Réemploi des déblais**

L'intervenant étudie, lors de fouilles générant de grandes quantités de déblais, la possibilité d'une réutilisation des matériaux sur site en procédant ou faisant procéder à ses frais une étude géotechnique de manière à identifier et classer les déblais pour étudier les conditions de leur réutilisation conformément au guide technique « remblaiement des tranchées » (dernière édition du SETRA, LCPC) et à la norme NFP 98.331.

La CCPO pourra, au vu des résultats de l'étude, autoriser la réutilisation des déblais, ainsi que l'éventuel stockage sur place des matériaux sous réserve qu'ils ne gênent pas l'écoulement des eaux de pluie et de lavage.

Dans le cas de refus de réemployer les déblais, ces derniers seront évacués vers un centre agréé de recyclage des déchets.

L'intervenant s'interdit de réutiliser en remblais les matériaux suivants :

<p>Les matériaux de type matériaux naturels renfermant des matières organiques</p>	<p>Les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs irréguliers tels que tourbe, vase, ou ordures ménagères non incinérées</p>	<p>Les matériaux gelés</p>	<p>Les matériaux gélifs, lorsque la protection au gel apportée par les matériaux de chaussée n'est pas suffisante, pour les travaux sous chaussée et trottoirs ou accotements supportant des charges lourdes</p>	<p>Le sable de mer ou le mâchefer (Résidu issu de l'incinération des ordures)</p>
--	---	----------------------------	--	---

### Pollutions

L'intervenant veille à ne pas abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clés, afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement s'avérer nécessaire.

### Utilisation des matériaux recyclés

Dans la mesure du possible, l'utilisation de matériaux recyclés est réservée aux permissionnaires qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte, imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le Permissionnaire :

- mentionne, dans sa demande de permission de voirie ou d'accord technique préalable, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- apporte toutes justifications concernant ces matériaux telles que l'établissement recycleur, l'origine, la qualité et la performance de ces matériaux, ainsi que le respect de la réglementation en vigueur ;
- apporte la justification de la sensibilité au gel des matériaux proposés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

### 3.2.6.3 Matériaux autocompactants

Les graves ciments et le béton traditionnel (sauf en cas de comblement de canalisation abandonnée) ne sont pas recommandés et seront remplacés par des matériaux autocompactants jusqu'au niveau inférieur de l'assise de chaussée.

Sur la demande de la CCPO et dans la mesure du possible, stipulée dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable, l'intervenant, dans le cas de comblement de micro ou mini tranchées (diamètre inférieur à **rente (30) centimètres**) et lorsque la fouille présente une densité et surabondance trop prononcée de réseau, devra exploiter des matériaux autocompactants.

Ces produits à base de liant hydraulique, faiblement dosés en ciment, ne nécessitent pas de compactage ni de vibration lors de leur mise en œuvre et ils doivent être réexcavables à long terme.

La réexcavation indique que le matériau doit pouvoir être excavé manuellement sans utiliser de moyen mécanique lourd.

On distingue deux types de produits :

- les matériaux essorables qui utilisent le principe des remblais hydrauliques sont recommandés : la fluidité nécessaire à la mise en œuvre est due à leur teneur en eau élevée. Leur capacité portante est obtenue essentiellement par l'évacuation d'une forte partie de cette eau (40 à 50 %) dans les matériaux encaissants et par la prise et le durcissement du liant. Il convient de s'assurer que le sol encaissant a une perméabilité suffisante pour permettre l'évacuation de cette eau ;
- les matériaux non essorables dont la fluidité est obtenue par l'utilisation d'adjuvants, parfois spécifique et la capacité portante par la prise et le durcissement du liant ne sont pas autorisés, sauf avis contraire de la CCPO.

Ces matériaux sont utilisables tant en zone d'enrobage, qu'en remblai en prenant en compte les contraintes inhérentes à chaque chantier. Leur utilisation en partie supérieure de remblai et en matériaux de rétablissement de chaussée est réservée à des chaussées de hiérarchie structurelle légère. Les matériaux autocompactants doivent toujours être couverts d'une Grave Bitume et ne jamais être en contact direct avec la couche de revêtement (Béton bitumineux, etc.).

Dans le cas de matériaux autocompactants, il n'est pas exigé d'objectif de densification.

Les matériaux autocompactants devront être teintés dans la masse d'une couleur caractéristique pour chaque réseau et identique à celle de la grille de protection.

### 3.2.7 Contrôles

---

L'intervenant a la charge des contrôles des travaux qu'il a effectués, quelles que soient les quantités de matériaux mises en œuvre.

Dans ce cadre, il doit être en mesure de fournir la preuve objective du respect, lors de la réception définitive des exigences d'épaisseur de la couche de roulement.

#### Contrôle intermédiaire :

La CCPO se réserve et en concertation avec l'intervenant, le droit d'organiser des points d'arrêt en présence de l'intervenant, soit avant la réception provisoire et/ou soit lors de la réception définitive lorsqu'elle est à sa charge.

- si présence d'une entrée charretière, au droit de l'entrée charretière
- par traversée de route
- tous les 50ml pour les tranchées longitudinales

- A minima, il est demandé la réalisation de 2 essais de compactage pour permettre une comparaison

À cette occasion, la CCPO peut être amenée à indiquer les points d’implantation des contrôles de compactage et à définir le nombre.

Contrôle final :

A la fin des travaux avant la réfection provisoire ou définitive immédiate, l’intervenant effectuera ses « *autocontrôles* » qui seront réalisés par le laboratoire de l’intervenant ou par un organisme habilité de son choix.

Ces contrôles portent sur :

<ul style="list-style-type: none"> <li>- la qualité des matériaux et fournitures ;</li> <li>- l’emploi de matériel de compactage adapté ;</li> <li>- la compacité des remblais ;</li> <li>- la teneur en eau des sols de fondation ;</li> <li>- les essais des mortiers et bétons ;</li> <li>- les épaisseurs des différentes couches de matériaux ;</li> <li>- la compacité des diverses couches de revêtement ;</li> <li>- les découpes et les surlargeurs des revêtements ;</li> <li>- la fourniture et la mise en œuvre des matériaux enrobés ;</li> <li>- l’uni de surface ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les joints d’émulsion en chaussée ;</li> <li>- la qualité et l’épaisseur de la terre végétale, ainsi que sa mise en œuvre avec engazonnement ;</li> <li>- la remise en état du marquage au sol, de la signalisation verticale et directionnelle avec des équipements agréés ;</li> <li>- la remise en état du réseau d’arrosage, des espaces verts et des plantations ;</li> <li>- la remise en place et en état du mobilier urbain ;</li> <li>- le nettoyage complet de la zone traitée et de ses abords</li> <li>- le retrait du balisage et de la signalisation de chantier, après la réfection définitive.</li> </ul>
--	--

Les niveaux de qualité de compactage du remblai seront vérifiés lorsque la totalité (ou une partie du linéaire) est remblayée et avant réfection du corps de chaussée ou des trottoirs.

Avant la mise en œuvre de la réfection définitive, l’intervenant communiquera, sur demande de la CCPO, le rapport de compactage à la CCPO en même temps que l’avis de fermeture de chantier (Article 2.8.7).

Les essais de compactage seront réalisés par l’intervenant et transmis sur demande à la CCPO, avant mise en œuvre des enrobés définitifs selon calepinage suivant :

- si présence d’une entrée charretière, au droit de l’entrée charretière ;
- par traversée de route ;
- tous les 50ml pour les tranchées longitudinales ;
- A minima, il est demandé la réalisation de 2 essais de compactage pour permettre une comparaison.

En l’absence de contrôle et après mise en demeure restée sans effet dans les délais impartis, la CCPO se réserve le droit de les effectuer, aux frais de l’intervenant.

La CCPO peut également procéder ou faire procéder par l'intervenant à des contrôles complémentaires à ceux réalisés par l'intervenant, aléatoires et contradictoires. Ces contrôles sont menés conformément au guide technique du SETRA « *remblaiement des tranchées et réparation des chaussées* » LCP-mai 1994 et son complément de juin 2007 et seront réalisés par un prestataire externe habilité par la CCPO.

L'intervenant prend à sa charge tous les contrôles complémentaires dont les résultats mesurés ne sont pas conformes avec les normes ou les règles conditionnant une bonne réalisation des travaux et les prescriptions du Règlement.

En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra reprendre à ses frais le remblaiement des tranchées pour le rendre conforme à la norme NF P 98-331.

Les travaux ne répondant pas aux normes agréées applicables aux travaux seront refusés et devront être repris aux frais de l'intervenant.

### 3.3. Réfections et remise en état des lieux

---

A l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu :

- d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, etc. ;
- de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, les chaussées ou trottoirs, ainsi que la signalisation horizontale qui auraient été endommagés, de son seul fait et d'enlever la signalisation de chantier.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans l'accord préalable de la CCPO ou de l'autorité compétente.

L'intervenant veille à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état dans lequel se trouvait le domaine public sur lequel il est intervenu et tel que figurant au constat contradictoire d'état des lieux.

La mise en état suppose la réalisation des opérations suivantes :

- la réparation définitive du revêtement ;
- le rétablissement à l'identique de la signalisation (verticale et horizontale) avec des produits, matériels et matériaux agréés par le service gestion administrative du domaine public, soit normés ;
- la remise en état des espaces verts et des plantations ;
- la remise en état du mobilier urbain ;
- le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords ;
- la remise en état de mur, garde-corps, parapet, etc. pour intervention sur ouvrage d'art ;
- le scellement et la remise à niveau des ouvrages fontes de voirie.

#### 3.3.1 Réfections

---

Les réfections doivent former une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent. Elles devront supporter le trafic des voies concernées.

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en corps de chaussée traités ou non, qu'en revêtement et marquage routier assure le même niveau de service que ceux préexistants. Ils sont conformes aux normes en vigueur correspondantes.

Les **trois principales méthodes de réfection de chaussée** et de ses dépendances seront par ordre de priorité :

<b>Cas général :</b> <b>La réfection définitive</b> <b>immédiate</b>	<b>La réfection provisoire suivie d'une</b> <b>réfection définitive différée de <u>21</u></b> <b>(21) jours ouvrés sous maîtrise</b> <b>d'ouvrage de l'intervenant</b>	<b>La réfection provisoire</b> <b>suivie d'une réfection</b> <b>définitive sous maîtrise</b> <b>d'ouvrage de CCPO</b>
--	---	--

En cas de risques de dépassement liés à des difficultés techniques (centrale d'enrobés fermée, ...) l'intervenant doit en avertir la CPO, afin d'étudier une solution au cas par cas.

Le permissionnaire procède ou fait procéder, à ses frais à la réfection définitive ou provisoire puis définitive, sauf cas particuliers explicités dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable, ou le Règlement.

L'objectif des réfections des emplacements des fouilles et des tranchées est de restituer à l'identique les ouvrages détruits et les caractéristiques mécaniques des chaussées, trottoirs et promenades.

### 3.3.1.1 Dispositions générales : cas général : Réfection définitive immédiate

---

Les réfections doivent former une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent. Elles devront supporter le trafic des voies concernées.

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en corps de chaussée traités ou non, qu'en revêtement et marquage routier assure le même niveau de service que ceux préexistants. Ils sont conformes aux normes en vigueur correspondantes.

Le permissionnaire procède ou fait procéder, à ses frais à la réfection définitive immédiate, sauf cas particuliers explicités dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable, ou le Règlement.

L'objectif des réfections des emplacements des fouilles et des tranchées est de restituer à l'identique les ouvrages détruits et les caractéristiques mécaniques des chaussées, trottoirs et promenades.

Sous réserve du respect par l'intervenant des contraintes techniques, définies dans la permission de voirie ou l'accord techniques préalable, liées à l'exécution des remblaiements de tranchées, une réfection définitive immédiate sera réalisée. L'intervenant veillera à maintenir le balisage.

En aucune manière les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits ne doivent être perturbés ou diminués.

Lorsqu'il met en œuvre les travaux de réfection définitive, le permissionnaire/l'intervenant s'assure de disposer des arrêtés de circulation et de stationnement nécessaires, sollicités auprès de l'autorité compétente.

Le choix de la nature du béton bitumineux pour la réalisation de la couche de roulement est soumis à la validation de la CCPO dans le but de conserver une homogénéité du revêtement de surface, et précisé dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable. La CCPO encouragera l'emploi de revêtement écoresponsable.

Le corps et la surface des trottoirs, des accotements et des chaussées doivent être reconstitués au minimum à l'identique de l'existant avant travaux. Les prescriptions relatives au type de matériaux à utiliser seront définies dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable.

Dans le cas où le corps de la chaussée existante comporte un ou des matériaux que l'on ne peut pas préparer ou mettre en œuvre en petite quantité, ceux-ci pourront être remplacés par un ou des matériaux issus d'une technique similaire, sur une épaisseur équivalente au point de vue structurel, avec l'accord préalable de la CCPO.

En règle générale, et sauf stipulation contraire, la surface de chaussée, trottoir ou accotement sera reconstruite à l'identique qualitativement, c'est-à-dire avec un matériau de caractéristique équivalente et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes correspondantes.

On distinguera les matériaux bitumineux (enduits, enrobés et produits spéciaux) et les autres produits (pavés, dalles, béton, gazon, etc.).

Les enduits superficiels utilisés devront être conformes à la norme française. Les enrobés bitumineux, suivant la classe de trafic et leur type, seront conformes à la norme NF EN 13108-1 et NF P98-150-1.

Dans la mesure du possible, les pavés ou dalles déposés avant réalisation de la tranchée seront réutilisés pour la réfection.

En cas de remplacement de pavés ou dalles cassés, les produits de remplacement devront provenir dans la mesure du possible de la même usine ou carrière. Un panachage des anciens et des nouveaux produits sera éventuellement réalisé en cas de différences de teintes après accord du service voirie.

Le type, la couleur, la provenance et les caractéristiques des revêtements spéciaux d'origine ou de type minéral (dallages, pavés, etc.) devront être respectés.

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en couche d'assise traitée ou non, qu'en couche de surface, ainsi que leur mise en œuvre, sont conformes aux normes correspondantes en vigueur et assurent la circulation de la même classe de trafic.

La période de réalisation de la réfection définitive des revêtements doit être en adéquation avec les contraintes de mise en œuvre (techniques, climatiques, etc.) des produits utilisés.

### 3.3.1.2 Cas particulier : Réfection définitive différée avec réfection provisoire

#### Objet de la réfection provisoire

La réfection provisoire consiste :

<p><b>À rendre le domaine public conforme à sa destination</b></p>	<p><b>À former une surface étanche, plane et régulière se raccordant sans dénivellation et ressaut à l'existant</b></p>	<p><b>À rétablir la signalisation routière (horizontale et verticale)</b></p>
--	---	---

#### Modalités de mise en œuvre

La réfection provisoire nécessitera la même qualité de remblaiement et de couches de corps de chaussées que la réfection définitive immédiate.

Le niveau fini des remblais compactés (q2/PSR) et réglés par rapport au sol sera conforme aux spécifications décrites dans le guide du SETRA.

La seule différence concerne la couche de roulement provisoire qui sera reprise au moment de la réfection définitive.

La réfection provisoire des revêtements traités aux liants hydrocarbonés ou des revêtements spéciaux d'origine ou de type minéral (dallages, pavés, etc.) devra se faire dans tous les cas en utilisant des matériaux à base de liants hydrocarbonés (de préférence des enrobés à froid et en cas d'impossibilité : enduit superficiel, grave émulsion, grave bitume) afin de garantir une circulation normale des différents usagers de la zone concernée par les travaux sur une période au moins égale à **vingt et un (21) jours** ouvrés.

Les graves non traitées (ex : GNT 0/20) ne sont pas admises en réfection provisoire.

En tout état de cause, la réfection provisoire sera mise en œuvre soigneusement et dans les règles de l'art (adaptation de l'épaisseur de la couche de roulement par rapport au type de matériaux utilisés).

Les prescriptions relatives au type de matériaux à utiliser seront définies dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable.

Le balisage de la tranchée sera assuré par l'intervenant jusqu'à la réalisation de la réfection définitive.

### 3.3.1.3 Réfection définitive

---

Après accord de la CCPO, et sous réserve du respect par l'intervenant des contraintes techniques liées à l'exécution des remblaiements de tranchées, une réfection différée pourra être réalisée dans un délai maximum de **21 (21) jours**, à compter de la mise en œuvre d'un revêtement bitumineux qui permettra la circulation des usagers (réfection provisoire).

En aucune manière les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits ne doivent être perturbés ou diminués.

Lorsqu'il met en œuvre les travaux de réfection définitive, le permissionnaire/l'intervenant s'assure de disposer des arrêtés de circulation et de stationnement nécessaires, sollicités auprès de l'autorité compétente.

Le choix de la nature du béton bitumineux pour la réalisation de la couche de roulement est laissé à l'appréciation de la CCPO dans le but de conserver une homogénéité du revêtement de surface, et précisé dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable. La CCPO encouragera l'emploi de revêtement écoresponsable.

Le corps et la surface des trottoirs, des accotements et des chaussées doivent être reconstitués au minimum à l'identique de l'existant avant travaux. Les prescriptions relatives au type de matériaux à utiliser seront définies dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable.

Dans le cas où le corps de la chaussée existante comporte un ou des matériaux que l'on ne peut pas préparer ou mettre en œuvre en petite quantité, ceux-ci pourront être remplacés par un ou des matériaux issus d'une technique similaire, sur une épaisseur équivalente au point de vue structurel, avec l'accord préalable de la CCPO.

En règle générale, et sauf stipulation contraire, la surface de chaussée, trottoir ou accotement sera reconstruite à l'identique qualitativement, c'est-à-dire avec un matériau de caractéristique équivalente et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes correspondantes.

On distinguera les matériaux bitumineux (enduits, enrobés et produits spéciaux) et les autres produits (pavés, dalles, béton, gazon, etc.).

Les enduits superficiels utilisés devront être conformes à la norme française. Les enrobés bitumineux, suivant la classe de trafic et leur type, seront conformes à la norme NF EN 13108-1 et NF P98-150-1.

Dans la mesure du possible, les pavés ou dalles déposés avant réalisation de la tranchée seront réutilisés pour la réfection.

En cas de remplacement de pavés ou dalles cassés, les produits de remplacement devront provenir dans la mesure du possible de la même usine ou carrière. Un panachage des anciens et des nouveaux produits sera éventuellement réalisé en cas de différences de teintes.

Le type, la couleur, la provenance et les caractéristiques des revêtements spéciaux d'origine ou de type minéral (dallages, pavés, etc.) devront être respectés.

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en couche d'assise traitée ou non, qu'en couche de surface, ainsi que leur mise en œuvre, sont conformes aux normes correspondantes en vigueur et assurent la circulation de la même classe de trafic.

La période de réalisation de la réfection définitive des revêtements doit être en adéquation avec les contraintes de mise en œuvre (techniques, climatiques, etc.) des produits utilisés.

#### **Qualité de finition de la tranchée**

Elle doit être telle qu'elle respectera le principe de planéité (pas de bombé ou de creux).

#### 3.3.1.4 Réfection définitive sous maîtrise d'ouvrage de CCPO

---

La CCPO pourra prescrire dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable des réfections provisoires à la charge de l'intervenant et assurer elle-même les réfections définitives aux frais du permissionnaire, notamment dans le cas suivant :

- intervention d'un ou plusieurs intervenants, sur une tranchée commune et/ou le même emplacement (plusieurs fouilles à proximité, dans le cadre de la réalisation de branchements divers pour une nouvelle construction ou de renforcement de réseau. La CCPO pourra proposer une convention afin de faciliter la prise en compte des modalités d'intervention.
- travaux nécessitant des réfections de matériaux spécifiques (pavés en pierre naturelle, béton désactivé, etc.) ;
- intervention sur voirie classée dans un périmètre de site patrimonial remarquable (S.P.R.)
- intervention sur voirie de moins de 3 ans.

Dans le cas où les travaux de réfection définitive sont exécutés par la CCPO, la réception de la réfection provisoire constatée par procès-verbal n'est prononcée qu'après constat contradictoire des travaux à exécuter.

La CCPO se réserve le droit de faire réaliser par ses services ou par une entreprise désignée par elle, la réfection définitive aux frais de l'intervenant.

L'intervenant assurera, jusqu'à la réalisation de la réfection définitive, une surveillance régulière des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement ainsi que de l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers.

Il est responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients graves et prolongés excédant les inconvénients normaux de voisinage et entraînant un préjudice anormal et spécial, pendant le délai nécessaire à la réalisation de la réfection définitive.

L'intervenant remet au préalable à la CCPO les documents attestant de la qualité de ces remblayages et des réfections provisoires (contrôles pénétrométriques ou autres, etc.).

La réfection définitive interviendra dans un délai maximum **de 2 mois** à compter de la date de la réception sans réserve de la réfection et remise en état provisoire du domaine public.

Le montant des sommes à la charge du permissionnaire est établi conformément aux dispositions de l'article R141-18 du Code de la voirie routière.

Sauf avis contraire, les réfections définitives sont réalisées à l'identique de l'existant.

### 3.3.1.5 Intervention sur voirie neuve et/ou chaussée de moins de trois (3) ans

---

Pour les voiries et trottoirs ou parties de voirie dont le revêtement a été refait à neuf depuis moins de **trois (3) ans à la date de la demande**, il peut être autorisé à titre exceptionnel les travaux sur les voies de moins de **trois (3) ans** d'âge ou ayant subi un traitement de surface depuis moins de **trois (3) ans** et pouvant être assortie de prescriptions spécifiques assurant une reprise qualité pouvant aller à une reprise de joint à joint, définie en concertation avec l'intervenant.

L'accord technique préalable ou la permission de voirie est délivré sur les revêtements récents de chaussée et trottoirs de moins de trois (3) ans uniquement pour les travaux suivants :

- branchement suite à changement de locataire ou de propriétaire ;
- branchement suite au changement d'affectation d'immeubles ou de maison individuelle ;
- branchement suite à nouvelle construction d'immeubles ou de maison individuelle ;
- continuité de service (suite à casse, ...) ;
- sécurité des tiers.

Les travaux de renouvellement ou renforcement de réseaux sur les voiries de moins de **trois (3) ans** pourront faire l'objet d'un refus motivé dans les conditions des articles L115-1, R115-1 à R.115-4 du Code de la voirie routière, le cas échéant, l'accord du service voirie de la CCPO sera assorti, si nécessaire de prescriptions particulières, notamment pour les traversées de chaussée (microtranchées, forage, fonçage, etc.).

### 3.3.1.6 Trottoir bétonné intégrant superficiellement un revêtement architectural

---

Dans la mesure du possible, le rétablissement de la structure initiale est réalisé selon l'une ou l'autre de ces techniques :

Solution 1	Solution 2
<p>Le revêtement architectural béton sera découpé soigneusement à la disqureuse diamantée en plusieurs éléments qui seront éliminés du chantier et évacués vers un centre de recyclage en accord avec la direction de la voirie et en tenant compte d'une largeur minimale pour la future tranchée.</p> <p>Le remblaiement final de la tranchée après avoir enrobé le réseau dans un sable D1 ou B1, sera réalisés uniquement en matériau autocompactant essorable et extractible jusqu'à la cote correspondant à l'épaisseur de la dalle architecturale initiale.</p> <p>Après un délai de <b>vingt-quatre (24) heures</b> nécessaire à la solidification du remblai autocompactant, on procédera au rétablissement du revêtement bétonné architectural coulé en place en respectant la formule, la teinte et le traitement de finition d'origine.</p>	<p>Le revêtement architectural bétonné sera découpé soigneusement à la disqureuse diamantée selon un calepinage préétabli en accord avec le service infrastructures de la CCPO et en tenant compte d'une largeur minimale pour la future tranchée. Chaque élément modulaire confectionné par découpage sera répertorié avant d'être retiré de son logement avec précaution au moyen d'un engin de levage adapté, puis déposé en un lieu de stockage protégé sur le chantier.</p> <p>Le remblaiement final de la tranchée après avoir enrobé le réseau dans un sable D1, sera réalisé uniquement en matériaux autocompactants essorable et extractible jusqu'à la cote correspondant à l'épaisseur de l'élément modulaire découpé plus <b>trois (3) centimètres</b> réservés à l'épaisseur du mortier de pose.</p> <p>Après un délai de <b>vingt-quatre (24) heures</b> nécessaire à la solidification du remblai autocompactant, on procédera au rétablissement du revêtement bétonné architectural (exemples : béton désactivé ou béton utilisant la technique des durcisseurs accompagnés d'un traitement surfacique esthétique en place) en remplaçant les éléments modulaires architecturaux répertoriés selon le calepinage établi avant leur découpage.</p>

### 3.3.1.7 Trottoir sablé

Une couche de sable de **trois (3) centimètres** jusqu'au niveau du revêtement en place est appliquée.

### 3.3.1.8 Réfection des espaces verts

La remise en état des espaces verts, plate-bande, pelouse et massif se fait à l'identique ou avec l'accord de la CCPO.

### 3.3.1.9 Réfection de la signalisation horizontale, verticale et dynamique

---

D'une manière générale, la réfection de la signalisation doit être refaite à l'identique ou avec la validation de la CCPO avec contrôle du bon fonctionnement pour la signalisation dynamique.

Concernant la signalisation horizontale, si les travaux affectent une partie d'une signalisation continue et cohérente (passage piéton, bande cyclable, flèche directionnelle, etc.), la remise en état portera sur l'ensemble de ce marquage impacté afin de ne pas créer de discontinuité visuelle et de problème de sécurité.

Plusieurs cas peuvent se présenter :

**Dans tous les cas :**

- **Marquage sécuritaire** : ce type de marquage se doit d'être réalisé **sans délai** dès la fin des travaux, afin de garantir la sécurité des usagers.
- **Marquage définissant le régime de priorité, dit sécuritaire** :

Il comprend notamment :

- les bandes de stop ;
- les bandes de cédez le passage ;
- les passages piétons si aucun autre n'est présent à moins de **cinquante (50) mètres**.

Il devra être remis en place avant la remise en circulation :

- de façon définitive s'il est fait immédiatement, après les joints ;
- par un marquage temporaire immédiat si la réfection est provisoire, ou si les joints n'ont pas encore été réalisés.

- **Marquage non sécuritaire** :

La remise en place de la signalisation horizontale définitive se fera dans les mêmes délais que la réalisation des joints, après la réalisation de ces derniers.

La signalisation provisoire devra alors être maintenue jusqu'au rétablissement de la signalisation définitive. À cet effet, le gestionnaire de voirie pourra exiger le maintien en place de panneaux "Marquage effacé" afin de garantir la sécurité des usagers quand la situation le requiert.

La signalisation horizontale s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées du fait des travaux afin de permettre un bon raccordement.

**Dans tous les cas :**

Les matériaux employés respecteront la continuité avec ceux déjà en place sur la voie (peinture, enduit) afin de respecter le principe de la réfection à l'identique. **Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner auprès de la CCPO en amont des travaux sur le matériau à employer.**

### 3.3.1.10 Ralentisseurs et éléments préfabriqués

---

L'installation des ralentisseurs et éléments préfabriqués relève de la CCPO. L'intervenant se rapproche de cette autorité pour procéder, le cas échéant, à la reconstruction d'un ralentisseur.

En tout état de cause, ces dispositifs respectent les caractéristiques et les conditions de réalisation du décret N°94-447 du 27 mai 1994 qui rend obligatoire la conformité des ralentisseurs aux normes les plus récentes et notamment à la norme NFP 98-300 du 16 mai 1994.

### 3.3.1.11 Réfection des joints d'entourage des joints de surface

---

Pour assurer la bonne tenue et conservation dans le temps du domaine public routier, il est exigé que soient réalisés des joints réguliers, afin de rendre étanches les bords de tranchées, aussi bien sur chaussée que sur trottoir.

L'étanchéité des joints lors de la réfection des tranchées en enrobés sera assurée par un collage réalisé à l'émulsion de bitume dosée de **deux cents à trois cents grammes par mètre carré (200 à 300g/m<sup>2</sup>)**, après cylindrage pour un raccordement soigné à la voirie existante.

Afin de ne pas solliciter excessivement les zones les plus fragiles de la tranchée, l'intervenant évitera, aussi souvent que possible, de placer le bord de la tranchée, la surlargeur ou le joint de finition dans l'axe de passage des roues des véhicules (bandes de roulement).

### 3.3.1.12 Sommes à la charge du permissionnaire

---

Le montant des sommes à la charge du permissionnaire est établi conformément aux dispositions de l'article 67.

Lorsque plusieurs intervenants ont été amenés à effectuer des travaux sur le domaine public routier, la CCPO effectue une répartition équitable des sommes mises à leur charge.

## 4. DISPOSITIONS PROPRES AUX RIVERAINS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

---

### 4.1. Aisances de voirie des riverains

---

Les riverains du domaine public routier disposent d'aisances de voirie : droit de vue, droit de déversement des eaux et droit d'accès.

Le droit de vue permet aux riverains de maintenir et d'ouvrir des fenêtres sur la voie publique.

Le droit d'accès vise, sous réserve des règles applicables aux autoroutes, aux routes express et à certaines routes classées à grande circulation, le droit pour les riverains du domaine public routier d'accéder directement à leur propriété et notamment d'entrée et de sortir de leur immeuble à pied ou avec un véhicule.

Cet accès ne peut être refusé par la CCPO, sauf dispositions législatives contraires ou existence de motifs tirés de la conservation et de la protection du domaine public ou de la circulation sur la voie publique.

### 4.2. Accès sur la voie publique

---

#### 4.2.1 Création d'un accès

---

L'établissement des ouvrages destinés à permettre un accès automobile aux propriétés riveraines (bateaux, portes charretières, etc.) doit faire l'objet d'une permission de voirie, dans les conditions posées par l'article 2.6.

La permission de voirie relative à la création de ces ouvrages précise les conditions de leur exécution et les modalités de leur entretien, qui restent à la charge du permissionnaire.

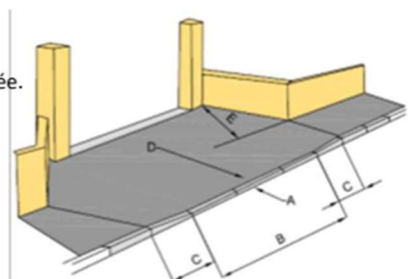
De manière générale, les accès aux propriétés riveraines de la voie publique sont établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, à ne pas gêner l'écoulement des eaux et la sécurité des usagers, notamment des personnes à mobilité réduite. Ils doivent être adaptés aux trafics et structures stipulés dans la permission de voirie et être conformes aux normes en vigueur.

Les accès sur la voie publique constituent des équipements propres aux riverains qui justifient des prescriptions particulières :

- soit dans le cadre d'opérations d'aménagement, sur le fondement des dispositions des articles L. 332-6 et L. 332-15 du Code de l'urbanisme ;
- soit en dehors de toute opération d'aménagement, sur le fondement des articles R. 141-15 et R. 141-16 du Code de la voirie routière.

Et conformément aux spécifications détaillées dans le formulaire de « Demande de création d'une entrée charretière » :

- A - La hauteur du seuil sera calée à 10 cm au-dessus du niveau de la chaussée.
- B - La longueur du bateau ne devra pas excéder 4 m.
- C - Le raccordement entre la partie abaissée et le reste du trottoir devra être de 1 m au minimum (pente maximum de 8 %).
- D - La pente dans l'axe du bateau sera au maximum de 2 cm/m.
- E - Retrait du portail de 5 m, sauf prescription contraire précisée dans l'arrêté de permis de construire.



La structure du trottoir sera reconstituée à l'existant et en respectant les épaisseurs minimum suivantes :

- Enrobé 0/6 mm - épaisseur 5 cm minimum
- Granulat semi concassé 0/20 mm - épaisseur 6 cm minimum
- Granulat non traité 0/80 mm - épaisseur 24 cm minimum

Pour tout autre demande d'accès de longueur supérieure à **quatre (4) mètres** ou concernant des cas spécifiques (tels que l'accès à une station-service, des locaux commerciaux ou industriels avec circulation de poids lourds, le déplacement de candélabre, de poteau incendie, d'arbre, la création d'accès hors zone agglomérée nécessitant un busage des têtes d'aqueduc dont l'entretien reste à charge du riverain, suppression d'accès, etc.), le service gestionnaire de la CCPO pourra transmettre des prescriptions techniques spécifiques après une analyse sur le terrain et un échange avec l'intervenant.

La CCPO se réserve la possibilité de coordonner les branchements des divers concessionnaires et de réaliser la réfection définitive sur la totalité de l'emprise aux frais du permissionnaire.

#### 4.2.2 Cas de suppression des accès au domaine public

Le domaine public doit être utilisé conformément à son affectation à l'utilité publique.

En conséquence, lorsqu'un accès au le domaine public routier n'a plus lieu d'être, le domaine public doit être remis en conformité avec sa destination. Les travaux sont à la charge du générateur de fait, sauf cas où la remise en conformité est effectuée dans le cadre d'une opération de construction ou d'aménagement, ou sauf convention contraire conclue avec la CCPO.

Dans le cas d'un aménagement de voirie réalisé par la CCPO, la suppression de l'entrée charretière peut être effectuée d'office s'il y a eu modification d'usage.

#### 4.2.3 Accès particuliers : accès stations de distribution de carburant ou d'énergie

L'exécution des pistes d'accès aux stations de distribution de carburant ou d'énergie doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CCPO. Cette demande doit comporter le projet complet des installations de distribution de carburant ou d'énergie en bordure du domaine public et des aménagements rendus nécessaires.

Les travaux de réalisation et de remise en état, rendus nécessaires, sont à la charge du propriétaire riverain.

### **4.3. Les servitudes d'entretien des ouvrages de soutien des terres**

---

Les propriétaires de terrains supérieurs ou inférieurs bordant les espaces ouverts au public sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

### **4.4. Écoulement des eaux**

---

Les propriétaires riverains devront se conformer au P.P.R.I.

### **4.5. Plantations et élagages**

---

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques ne pourront, en l'absence d'autorisation, laisser croître des arbres ou des haies à moins de **deux (2) mètres** de la limite du domaine public routier lorsque les plantations dépassent **deux (2) mètres**. Une distance de **cinquante (50) centimètres** est suffisante lorsque les plantations ne dépassent pas **deux (2) mètres** de hauteur.

Les plantations existantes depuis plus de **trente (30) ans** (délai à partir du moment où le sujet dépasse les **deux (2) mètres**) peuvent être conservées. Elles ne seront cependant renouvelées que sous réserve d'observer les distances fixées par le présent règlement. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Toute nouvelle plantation en deçà de **deux (2) mètres** de la limite du domaine public routier sans autorisation est proscrite et constitue une contravention de cinquième classe.

Les plantations existantes sont soumises à une obligation d'élagage des branches et des racines à l'aplomb de la voie, à la diligence des propriétaires ou, à défaut, par une mesure d'office de l'administration.

Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés qu'en observant la distance de **deux (2) mètres**.

## 4.6. Clôtures

---

Les clôtures, les haies sèches, les haies vives, les palissades et les barrières ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

L'accessibilité aux ouvrages et réseaux doit être maintenue.

Les clôtures électriques ou en ronces artificielles, les haies sèches et les haies vives doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Lorsque la sécurité de la circulation le nécessite, les clôtures, les haies sèches, les haies vives, les palissades ou les barrières peuvent être limitées à **un (1) mètre** de hauteur tout le long du domaine public routier et ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

En milieu urbain, les haies et arbustes ne devront pas dépasser de l'alignement. Leur entretien est entièrement à la charge du propriétaire riverain.

Tout manquement du propriétaire riverain de la voie dans ses obligations d'élagage des branches et de recépage des racines affectant le domaine public routier est susceptible d'être pénalement sanctionné.

## 4.7. Servitudes de visibilité

---

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Pour cela, un plan de dégagement est arrêté après enquête publique et approuvé par le conseil communautaire (Art. L114-1 et suivant du Code de la voirie routière). L'enquête est identique à celle des plans d'alignement. **Quinze (15) jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du ou de la Président(e) de la CCPO est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

À l'expiration du délai d'enquête (art. R. 141-9), le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'**un (1) mois** transmet à la CCPO le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Une fois adopté, le plan est notifié aux propriétaires intéressés qui sont indemnisés proportionnellement aux dommages subis, et déposé au Service de la Publicité Foncière pour information des tiers et des éventuels acquéreurs.

Toute infraction au plan de dégagement constitue à la charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur des travaux, une contravention dont la répression est poursuivie conformément aux articles L 116-1 à L 116-8.

## 4.8. Implantation des miroirs

---

La CCPO n'autorise pas l'implantation de miroirs sur son patrimoine de voirie classé d'intérêt communautaire, en agglomération et hors agglomération.

## 4.9. Alignement et saillies

---

### 4.9.1 Respect de l'alignement

---

L'alignement est la détermination par la CCPO de la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines. Il est déterminé :

- soit par un plan d'alignement ;
- soit par un alignement individuel ou certificat d'alignement.

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.

### 4.9.2 Demande d'alignement individuel

---

Toute personne qui souhaite construire ou réparer un immeuble, un mur ou une clôture au droit du domaine public routier adresse une demande d'arrêté individuel d'alignement (identification et coordonnées des services compétents présentées en annexe du Règlement : [ANNEXE 1](#)).

L'alignement individuel est délivré au pétitionnaire conformément au plan d'alignement, s'il existe, ou par voie de constatation de la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

Les travaux effectués au droit du domaine public routier respectent le plan d'alignement ou l'arrêté d'alignement individuel.

La CCPO dispose, en cas de construction nouvelle, des pouvoirs de vérifications visés aux articles L. 461-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

### 4.9.3 Règles particulières relatives aux saillies

---

Les immeubles accolés au domaine public routier respectent les prescriptions du plan d'alignement et des arrêtés individuels d'alignement.

En tout état de cause, et sauf prescriptions techniques particulières précisées dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable, les saillies autorisées sur le domaine public routier ne peuvent excéder, selon la nature des ouvrages, les dimensions suivantes, sous réserve du respect des autres législations et/ou des documents d'urbanisme en vigueur :

Ouvrages en saillie sur le Domaine public	Largeur des voies entre alignement et nature des voies	Hauteur par rapport au trottoir ou la chaussée (en mètre)	Saillie maximale par rapport au mur (en mètre)	Retrait par rapport au nez de bordure du trottoir
<b>Devanture vitrine</b> - Socle - Vitrine - Éléments aériens	Voies avec trottoir	<b>1.00 m</b> maxi  <b>3.00 m</b> < ht < <b>3.50 m</b>  Ht > <b>3.50 m</b>	<b>0.20 m</b> <b>0.15 m</b> <b>0.30 m</b> <b>0.50 m</b>	Retrait par rapport au nez de bordure du trottoir : <b>0,50 m</b> minimum
	Voies piétonnes	Ht < <b>4.30 m</b> Ht > <b>4.30 m</b>	<b>0.15 m</b> <b>0.50 m</b>	
<b>Enseignes</b>	Selon dispositions Arrêté Municipal			
Éléments d'architecture, corniches, bandeaux	Voies < <b>8.00 m</b>	Ht < <b>4.30 m</b> Ht > <b>4.30 m</b>	<b>0.15 m</b> <b>0.20 m</b>	<b>0.50 m</b> en retrait de la bordure
	> <b>8.00 m</b>	Ht < <b>4.30 m</b> Ht > <b>4.30 m</b>	<b>0.15 m</b> 1/20 de la voie sans être > <b>1 m</b>	
Appuis de fenêtres Débords de toiture  Conduits d'évacuation d'eau pluviale		Ht < <b>4.30 m</b> Ht > <b>4.30 m</b>	<b>0.10 m</b> maxi <b>0.15 m</b> maxi <b>0.50 m</b> maxi <b>0.15 m</b> maxi	<b>0.50 m</b> en retrait de la bordure
Balcons, oriels	< <b>8.00 m</b>	Ht < <b>3.50 m</b>	0	<b>0.50 m</b> en retrait de la bordure
	> <b>8.00 m</b>	<b>3.50 m</b> < ht < <b>4.30 m</b>  Ht > <b>4.30 m</b>	<b>0.15 m</b>  <b>1 m</b> maxi avec possibilité de retour sur les <b>10 m</b> sur les voies adjacentes	
Auvents	< <b>8.00 m</b>	Ht < <b>4.30 m</b>	0	

	<p><b>8 m &lt; voie &lt; 16 m</b></p> <p><b>&gt; 16 m</b></p>	<p>Ht &gt; <b>4.30 m</b></p> <p>Ht &lt; <b>3.50 m</b></p> <p><b>3.50 m &lt; ht &lt; 4.30 m</b></p> <p>Ht &gt; <b>4.30 m</b></p> <p>Ht &lt; <b>3.50 m</b></p> <p><b>3.50 m &lt; ht &lt; 4.30 m</b></p> <p>Ht &gt; <b>4.30 m</b></p>	<p>1/20 de la largeur</p> <p>0</p> <p>1/20 de la largeur de la voie sans être &gt; à</p> <p><b>0.50 m</b></p> <p><b>1 m</b> maxi</p> <p>0</p> <p><b>0.50 m</b> maxi</p> <p><b>2 m</b> maxi</p>	<p><b>0.50 m</b> en retrait de la bordure</p>
Marquises	<p><b>&lt; 8.00 m</b></p> <p><b>8 m &lt; voie &lt; 16 m</b></p> <p><b>&gt; 16 m</b></p>	<p>Ht &lt; <b>4.30 m</b></p> <p>Ht &gt; <b>4.30 m</b></p> <p>Ht &lt; <b>3.50 m</b></p> <p><b>3.50 m &lt; ht &lt; 4.30 m</b></p> <p>Ht &gt; <b>4.30 m</b></p> <p>Ht &lt; <b>3.50 m</b></p> <p><b>3.50 m &lt; ht &lt; 4.30 m</b></p> <p>Ht &gt; <b>4.30 m</b></p>	<p>0</p> <p><b>0.50 m</b> maxi</p> <p>0</p> <p><b>0.50 m</b></p> <p>1/10 voie</p> <p>0</p> <p><b>0.50 m</b></p> <p><b>4 m</b></p>	<p><b>0.50 m</b> en retrait de la bordure</p>
Soubassements			<b>0.05 m</b>	
Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, sur une façade à l'alignement			<b>0.1 m</b>	
Tuyaux et cuvettes ; devantures de boutiques (y compris les glaces, grilles, rideaux et autres clôtures) ; corniches où il n'existe pas de trottoir ; grilles des fenêtres du rez-de-chaussée			<b>0.16 m</b>	
Socles de devantures de boutiques			<b>0.2 m</b>	

AUTRES OUVRAGES	DIMENSIONS MAXIMALES DES SAILLIES AUTORISÉES (en centimètres)
<p><b>Lanternes, attributs perpendiculaires (potences)</b>            En l'absence de trottoirs d'au moins <b>un mètre quarante (1,40 m)</b> de largeur, ils ne peuvent être établis que dans les rues d'une largeur minimum de <b>huit (8) mètres</b> et doivent être placés à <b>quatre mètres trente (4,30 m)</b> au-dessus du sol. S'il existe un trottoir d'au moins <b>un mètre quarante (1,40 m)</b> de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de <b>quatre mètres trente (4,30 m)</b> peut être réduite jusqu'à un minimum de <b>trois (3) mètres</b>.</p>	<p><b>Quatre-vingts (80) centimètres</b></p>
<p><b>Stores, bannes</b>            Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades ou il existe un trottoir.            Leurs parties les plus en saillie doivent être à <b>cinquante (50) centimètres</b> au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à <b>quatre-vingts (80) centimètres</b> au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à <b>quatre (4) mètres</b> au plus du nu du mur de façade.            Aucune partie de ces ouvrages, ni de leur support ne doit être à moins de <b>deux mètres cinquante (2,50 m)</b> au-dessus du trottoir.</p>	<p><b>Variable</b></p>
<p><b>Portes et fenêtres, portail</b>            Aucune porte ou portail (boîtier moteur inclus) ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voirie.            Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal. Par dérogation, les sorties de secours secondaires pourront s'ouvrir sur le domaine public sous réserve que la largeur du trottoir soit supérieure à <b>deux (2) mètres</b>.            Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés.</p>	
<p><b>Châssis basculants</b>            Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'<b>un mètre quarante (1,40 m)</b>, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de <b>trois (3) mètres</b> de hauteur au-dessus du trottoir.</p>	
<p><b>Coffret de branchement, boîtes aux lettres :</b>            Les coffrets de branchement, de comptage, les boîtes aux lettres, etc. doivent être posés en limite de propriété et rester accessibles en permanence. Aucune saillie ne sera autorisée, sauf dispositions techniques réglementaires provenant des opérateurs.</p>	
<p><b>Barbacanes ou « pissettes »</b>            En agglomération, les barbacanes ou « pissettes » en saillie sont proscrites.</p>	
<p><b>Équipements à usage des particuliers avec ancrage sur façade (type potence) (climatiseurs, conduits de fumée, parabole...)</b></p>	

La mise en œuvre de ces types d'équipements est autorisée sur les façades dans la limite d'un dépassement de **rente (30) centimètres** par rapport aux règles d'implantation des constructions autorisées par le règlement du PLU.

#### **Revêtements isolants sur façades de bâtiments existants**

La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades (isolation par l'extérieur) ou d'un dispositif de protection contre le rayonnement solaire est autorisée sur les façades dans la limite d'un dépassement de **rente (30) centimètres** par rapport aux règles d'implantation des constructions autorisées par le règlement du PLU. En aucun cas l'installation de ces ouvrages ne devra empêcher l'accès, l'entretien et la manœuvre d'éléments de réseaux (compteurs, bouches à clé, regards...). Ces ouvrages pourront être établis uniquement dans les rues dont la largeur est au moins égale à **six (6) mètres** et dont la largeur de trottoir restant libre à la circulation piétonne est supérieure à **un mètre quarante (1,40 m)**. En dessous de ces valeurs, les demandes seront étudiées au cas par cas. Même autorisée, cette isolation, si elle dépasse **0,15 mètre** de débord à moins de **deux mètres vingt (2,20 m)** de hauteur par rapport à la voie (réglementation accessibilité), devra faire l'objet d'un rappel **situé en façade** à quarante (40) centimètres du sol si elle ne descend pas jusque-là. **Les rappels au sol seront refusés.**

#### **Marches et saillies placées au ras du sol**

Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer les marches en saillie sur les alignements et placées sur le sol de la voie publique.

#### **Rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite**

Sauf circonstances exceptionnelles, les rampes ou ouvrages d'accès pour personnes à mobilité réduite sont installés en domaine privé.

Dans le cas d'impossibilité technique sur le domaine privé ou dès lors qu'elle donne accès à un ERP ne pouvant aménager ce dispositif sur les emprises ou les saillies autorisées seront calculés sur la base de **cinq (5) centimètres** par mètre de trottoir avec un maximum de **vingt (20) centimètres**. En cas de dénivellation de **quatre (4) centimètres** au plus, restant à combler après aménagement d'un premier plan incliné réalisé dans la limite de **vingt (20) centimètres**, une emprise supplémentaire maximale de **douze (12) centimètres** sera tolérée, sous réserve que le cheminement piéton situé au-delà soit d'**un mètre quarante (1,40 m)** minimum.

Elles doivent obéir en outre aux caractéristiques techniques définies par le Code de la construction et de l'habitation et aux dispositions des articles L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

#### **Trappes d'encavage - Soupiaux de cave**

Toutes trappes d'encavage, ouvertures de ventilation, jour de sous-sol ou autres, ne pourront être établies en saillie sur la voie publique.

Ils devront être établis en façade à plus de **0,10 mètre** au-dessus du niveau du trottoir pour éviter l'entrée des eaux de pluie et de lavage du trottoir à moins d'être pourvus de dispositifs s'opposant à leur entrée.

L'établissement d'ouvrage d'accès ou de ventilation disposés en jours horizontaux sur le domaine public est interdit.

Les ouvrages existants sont tolérés à titre précaire. Ils devront être supprimés, notamment en cas de travaux de modification de la structure du bâti ou de façade, si cela est possible techniquement.

Les dispositifs obturant ces ouvrages doivent être solidement scellés, être disposés exactement dans le plan du trottoir et être maintenus en parfait état d'entretien.

Dans le cadre de réfections, de restructurations, de modifications, d'aménagement des ouvrages de voirie, les soupiroux seront adaptés au projet, mis à la côte définitive du revêtement (voir schéma de principe).

L'entretien des soupiroux existants est à la charge des propriétaires qui devront supporter à leurs risques et périls les conséquences éventuelles de venues d'eau de ruissellement.

En toute hypothèse, l'autorisation d'occupation du domaine public est toujours précaire et révoquant. Tout élément en saillie pourra être supprimé sans indemnité pour des raisons liées à l'intérêt général.

#### 4.9.4 Cas particuliers des terrasses fermées avec ancrage au sol

---

Sans préjudice des règles applicables en matière d'urbanisme (permis de construire notamment), la construction de terrasses fermées avec ancrage au sol au bénéfice des débitants de boissons et restaurateurs fait l'objet d'une permission de voirie, dans les conditions posées par l'article 2.2.

La CCPO pourra refuser la délivrance de l'autorisation pour tout motif d'intérêt général notamment si l'ancrage est de nature à gêner la circulation et l'écoulement des eaux de surface.

Aucun mobilier complémentaire de type parasol, porte-menu, jardinière, etc. ou autre équipement lié à cet exercice ne pourra être ancré au sol sans l'autorisation préalable de la CCPO.

#### 4.9.5 Cas particuliers des appareils d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore et vidéosurveillance

---

Après avoir obtenu l'accord formel des propriétaires, la CCPO peut établir des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public, de signalisation ou de régulation de trafic (signaux lumineux, caméras, etc.) et, s'il y a lieu, pour les canalisations et les appareillages s'y rapportant, à l'extérieur des murs ou façades des propriétés riveraines donnant sur la voie publique.

À défaut d'accord amiable avec les propriétaires intéressés, la décision autorisant la pose de supports, de canalisations ou d'appareillages sur les propriétés riveraines est prise après enquête publique conformément à l'article L.171-7 du Code de la voirie routière.

En cas de démolition et de reconstruction des édifices sur lesquels sont fixés ces appareils et matériels, un avis préalable doit en être donné à la CCPO qui pourvoit à leur enlèvement et à leur rétablissement s'il y a lieu. Ceux de ces objets qui seraient brisés, dégradés ou salis par le fait de travaux entrepris par des tiers, seraient remplacés ou nettoyés à leurs frais.

### 4.10. Travaux de construction et de démolition

---

Tous les travaux de démolition et de construction ayant un impact sur l'intégrité du domaine public routier doivent faire l'objet d'une permission de voirie, dans les conditions posées par l'article 2.6.

Les dispositions de l'article 2.8 sont applicables.

## 5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

---

### 5.1. Redevance d'occupation du domaine public

---

#### 5.1.1 Exonération

---

Sont seules exonérées du versement de la redevance d'occupation du domaine public les occupations visées par le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment, s'agissant de la conservation du domaine public routier :

- ✓ cas où l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- ✓ cas où l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- ✓ cas où l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

#### 5.1.2 Détermination du montant de la redevance d'occupation du domaine public

---

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier liée à une permission de voirie ou tout autre acte est établi conformément à un barème fixé par délibération de la CCPO.

À défaut d'une telle délibération, la CCPO se prononce au cas par cas.

Les deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux équipements et réseaux de service public dont les régimes de redevances sont fixés par la loi ou par un texte réglementaire (notamment articles R. 20-52, I et R. 20-53 du Code des postes et des communications électroniques, et articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales notamment).

#### 5.1.3 Modalités de versement de la redevance

---

Le point de départ du calcul du montant de la redevance est la date figurant sur la permission de voirie ou l'accord technique préalable.

La redevance est versée par le permissionnaire à l'issue de ses travaux.

## 5.2. Sommes réclamées au permissionnaire en contrepartie des travaux exécutés par la CCPO

---

Dans le cas où les travaux de réfection provisoire et/ou définitive sont exécutés par la CCPO en application de l'article 3.3.1, le montant des sommes dues par le permissionnaire est établi d'un commun accord entre ce dernier et la CCPO, sur la base des prix constatés dans les marchés passés par la CCPO pour les travaux de même nature et de même importance (et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département) et d'un métré des surfaces à réfectionner.

À défaut d'accord entre la CCPO et le permissionnaire, ce montant est déterminé par le Conseil Communautaire.

Ce montant comprend une majoration pour frais généraux et de contrôle, dont le taux est établi conformément aux dispositions de l'article 6.1.2 du Règlement.

## 6. SANCTION DES INFRACTIONS

---

La CCPO dispose de toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour prévenir et sanctionner le non-respect des dispositions du Règlement et assurer la préservation de ses intérêts, notamment lorsqu'un permissionnaire ou un intervenant engage sa responsabilité.

Il est également rappelé les points suivants :

### 6.1. Non-respect des prescriptions du Règlement

---

#### 6.1.1 Intervention d'office de la CCPO

---

Lorsque les travaux de réfection des voies classées d'intérêt communautaire ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux dispositions du Règlement, la CCPO peut mettre en demeure l'intervenant d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions dans un délai qu'elle définit

Si les travaux ne sont pas exécutés dans ce délai, le ou la Président (e) de la CCPO fait exécuter ces travaux d'office aux frais de l'intervenant.

La mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence, nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

#### 6.1.2 Frais administratifs

---

Les frais d'intervention d'office susmentionnés comprennent le prix des travaux majoré, pour frais généraux et de contrôle, de la manière suivante, conformément au Code de la voirie routière :

Tranche de travaux comprise entre 0,15 € et 2 286,74 €	Tranche de travaux comprise entre 2 286,89 € et 7 622,45 €	Tranche de travaux supérieure à 7 622,45 €
+ 20% de majoration	+ 15% de majoration	+ 10 % de majoration

### 6.2. Entretien du domaine public routier

---

La CCPO peut imposer aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée, toutes les fois qu'une voie classée d'intérêt communautaire entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement :

- soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales ;
- soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise.

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.

À défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande des communes par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

### **6.3. Atteinte à l'intégrité du domaine public routier – sanctions pénales**

---

Toute atteinte à l'intégrité du domaine public routier en contravention du Règlement est passible de contraventions de la cinquième classe.

Sont ainsi sanctionnées les personnes, physiques et morales qui :

- sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
- auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
- auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
- en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
- sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
- sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

## 7. ANNEXES

---

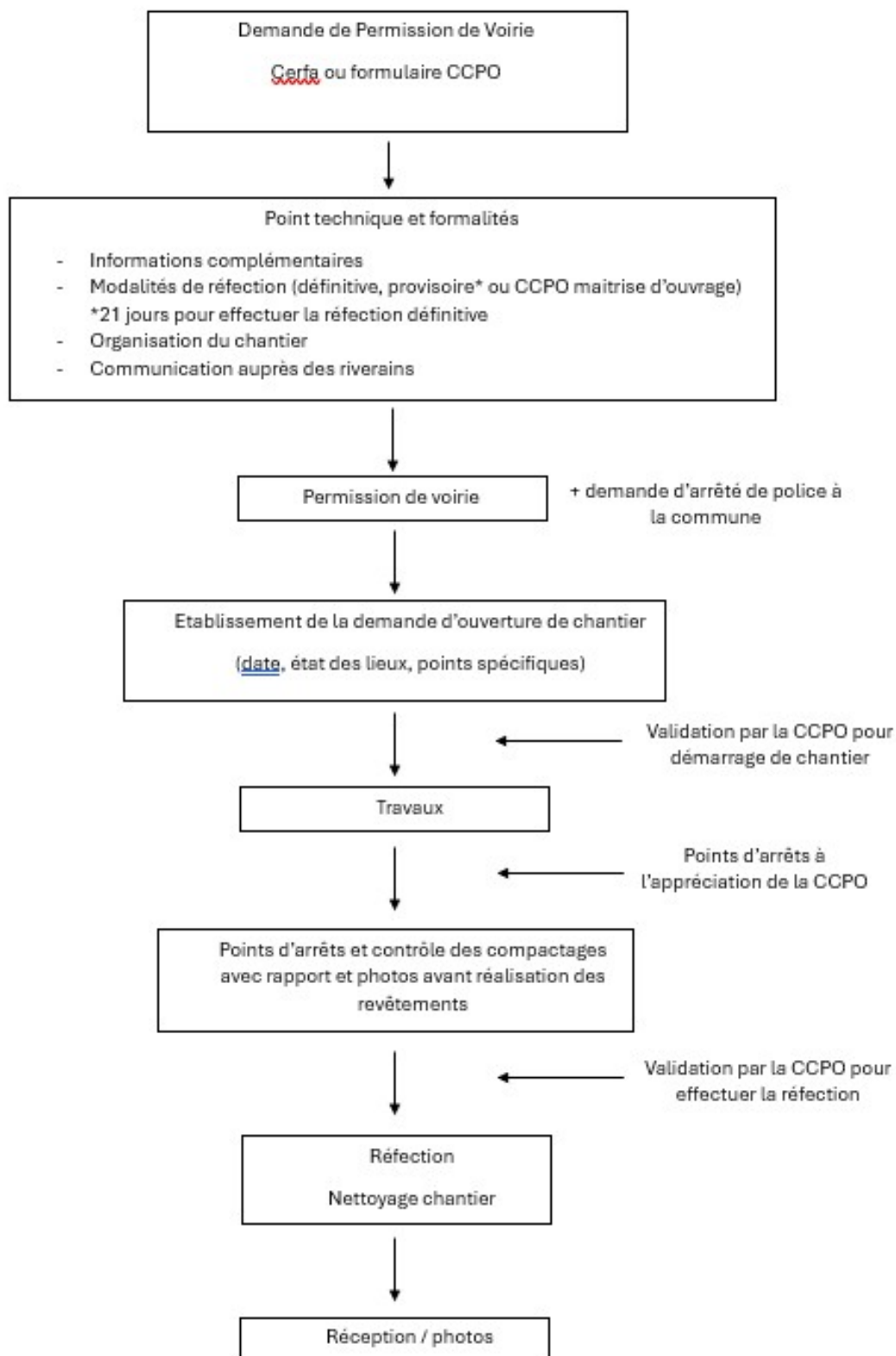
- 7.1. Annexe 1 : Identification et coordonnées des services compétents ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 7.2. Annexe 2 : Procédure de permission de voirie et de suivi des chantiers ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 7.3. Annexe 3 : Formulaire d'avis d'ouverture de chantier..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 7.4. Annexe 4 : Formulaire d'avis de fin de chantier ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 7.5. Annexe 5 : Coupe-type remblaiement ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 7.6. Annexe 6 : Arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R. 20-47 du Code des postes et des communications électroniques ..... **Erreur ! Signet non défini.**

## 7.1. Annexe 1 : Identification de l'autorité compétente et coordonnées des services compétents

INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DE VOIRIE		
Autorité signataire	Président	Mairie
<b>Type de demande</b>	Pouvoir de Conservation du Domaine Public	Pouvoir de Police de Circulation et Stationnement
Tous travaux sur voirie d'intérêt communautaire (VIC) et leurs dépendances	X	
Alignement, pose de clôture, construction en limite de propriété	X	
Dépôt et chargement de matériaux, échafaudages, stationnement de matériels et véhicules		X
Installations commerciales (étals, terrasses, accès stations-service...)		X
Pose de bannes, enseignes, tous ouvrages en saillie sur le domaine public	X	
Réglementation de vitesse, tonnage, priorité, stationnement, déviation...		X (en concertation avec le Président de la CCPO)

Communauté de Communes du Pays de l'Ozon  
 1, rue du stade  
 69360 Saint Symphorien d'Ozon  
 Tél.04 78 02 93 68  
 ccpo@pays-ozon.com

## 7.2. Annexe 2 : Procédure de permission de voirie et de suivi des chantiers



### 7.3. Annexe 3 : Formulaire d'avis d'ouverture de chantier

## DEMANDE D'AVIS D'OUVERTURE DE CHANTIER

Date d'envoi :  
 Référence PV :  
 Référence arrêté de police :

#### Informations concernant l'intervenant :

Demandeur : ..... Interlocuteur : ..... Service : .....  
 Téléphone : ..... Email : ..... Fax : .....  
 Interlocuteur joignable en période d'astreinte : ..... Tél : .....

#### Informations sur l'instruction préalable du chantier :

- **Localisation des travaux :**  
 Adresse N° : ..... Voie : ..... CP : .....  
 Commune : ..... Nature des travaux : ..... (voir codes ci-dessous)  
 Travaux projetés : .....  
 Présence d'arbres d'alignement :                      oui                      non
  - **Emplacement et emprise :**  
 Sous trottoir                      Sous espaces verts                      Sous accotement                      Sous stationnement  
 Sous chaussée                      Autre : .....
  - **Nature de l'intervention :**  
 Réfection définitive                      Mesures de circulation
  - **Date de réalisation :**  
 Ouverture : ..... Fermeture : ..... Durée (nb jours) : .....  
 Le projet a-t-il fait l'objet d'une procédure de programmation ?    annuelle    mensuelle    non  
 Un arrêté de circulation est-il nécessaire ?    oui    non
  - **Mesures demandées par l'intervenant :**  
Circulation  
 Aucune interdiction de circuler                      Inversion du sens de circulation                      Alternat par feux de chantier  
 Alternat par panneaux                      Alternat manuel    Autre : .....  
Stationnement  
 Interdiction de stationner :                      oui                      non  
Accès riverains  
 Permanent                      Le soir
  - Travaux réalisés par (exécutant)  
 Entreprise : .....  
 Adresse : .....  
 Interlocuteur : ..... Tél : ..... Email : .....  
 Interlocuteur en période d'astreinte : ..... Tél : ..... Email : .....  
 Observations : .....
- Liste des catégories de travaux : AEP ; Assainissement ; Bâtiment ; Éclairage public ; Mobilier Urbain ; Électricité ; Espaces Verts ; Gaz ; Voirie ; Autre ; Ouvrages d'art ; Régulation de Trafic ; Réseaux de chaleur ; Réseaux de télécommunications ; Transports.*

**Ce document permet de préciser les dates de chantiers ainsi que l'exécutant des travaux. Ce document est à utiliser dans le cadre des travaux programmés et doit être transmis 15 jours avant le début des travaux**

## 7.4. Annexe 4 : Formulaire d'avis de fin de chantier

### AVIS DE FERMETURE DE CHANTIER

Ce document est à renseigner lorsque les travaux ont été achevés par l'intervenant dans les 5 jours ouvrés à compter de la fin effective des travaux (réception incluse).

Date d'envoi : .....
Interlocuteur : ..... Service : .....
Téléphone : ..... Télécopie : ..... Email : .....
Référence du chantier (à reprendre du dossier du pétitionnaire) : .....
Localisation des travaux : Adresse.....
Nature des travaux : Travaux réalisés: .....
Date de Fermeture : La réfection définitive immédiate a été achevée le : .....
La réfection provisoire a été achevée le : .....
Observations diverses : ..... ..... ..... ..... ..... ..... .....
Essais de compactage : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Nombres d'essais réalisés :

Partie réservée au service voirie de la CCPO.

CONTRÔLE DE LA FERMETURE DU CHANTIER

Date de réalisation du contrôle :

Nom du contrôleur :

Les installations ont-elles été repliées :  OUI  NON

La réfection a-t-elle été réalisée selon les prescriptions techniques édictées :

OUI  NON

Le certificat de compactage a-t-il été fourni :  OUI  NON

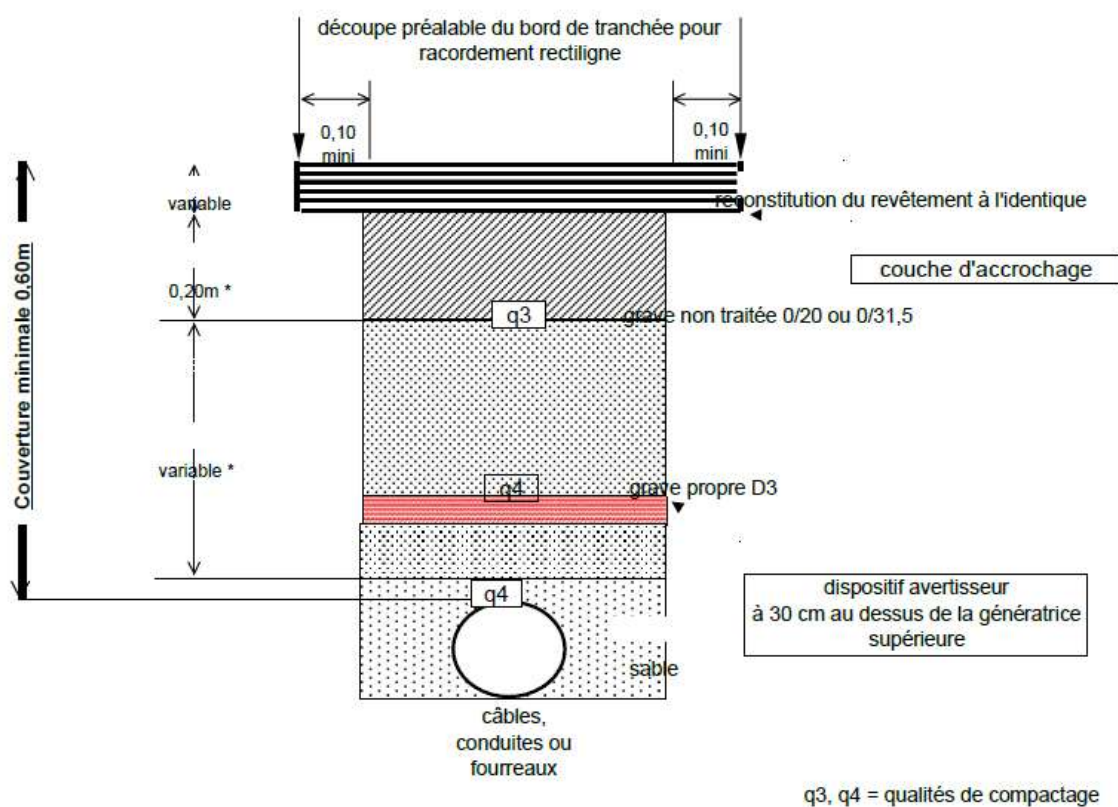
Observations diverses :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

## 7.5. Annexe 5 : Coupe-type remblaiement

### FICHE N°1 \_ PV sur trottoir ou accotement

#### STRUCTURE REFECTION TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT NE SUPPORTANT PAS DE CHARGES



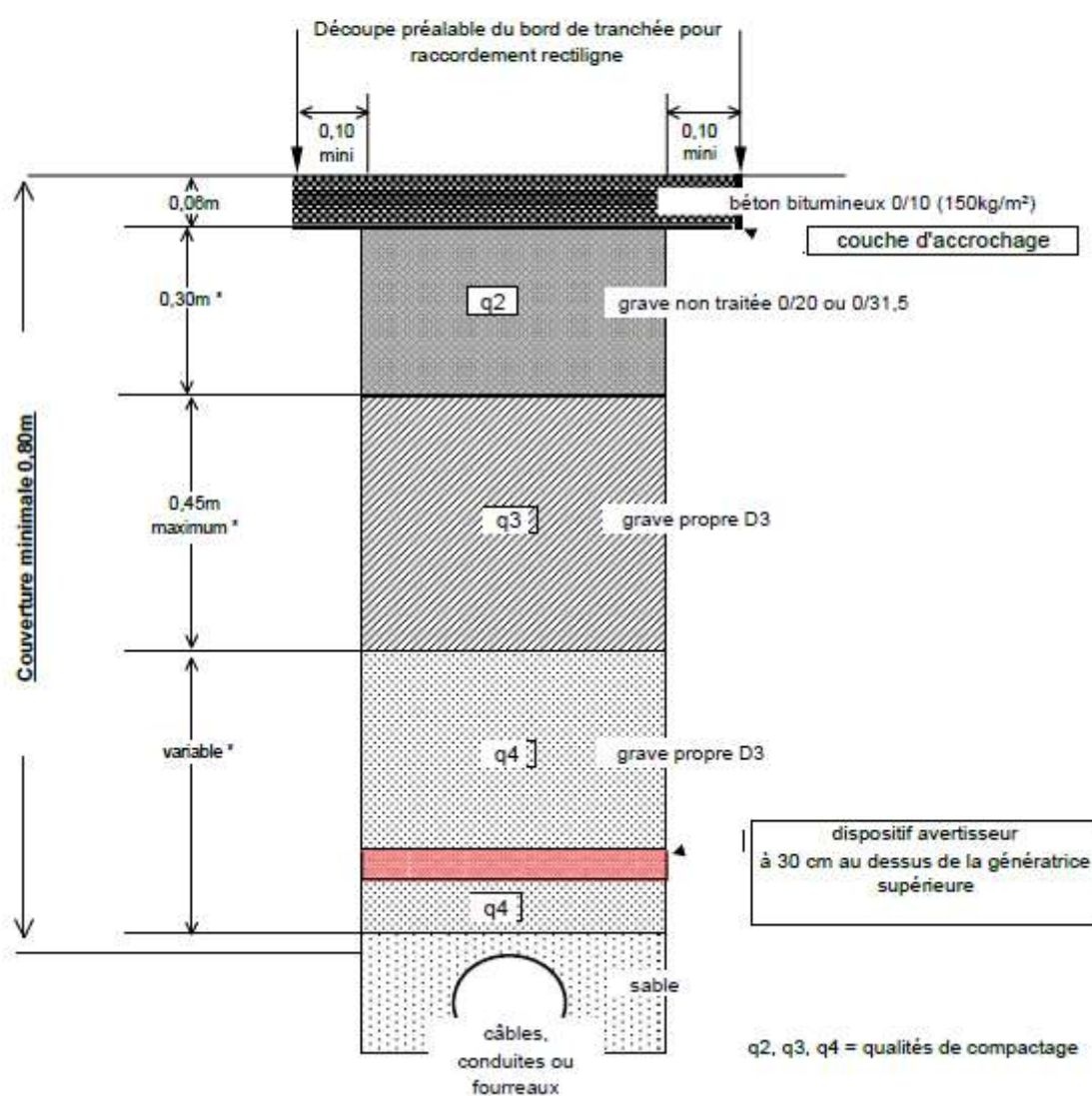
## FICHE N°2 \_ PV sur chaussée VL

### STRUCTURE REFECTION TRANCHEE SOUS CHAUSSEE TRAFIC MOYEN / FAIBLE HORS CHARGES LOURDES (PL)

Voiries communautaires

#### TRAFIC MOYEN / FAIBLE hors PL

Quelle que soit la largeur de la tranchée



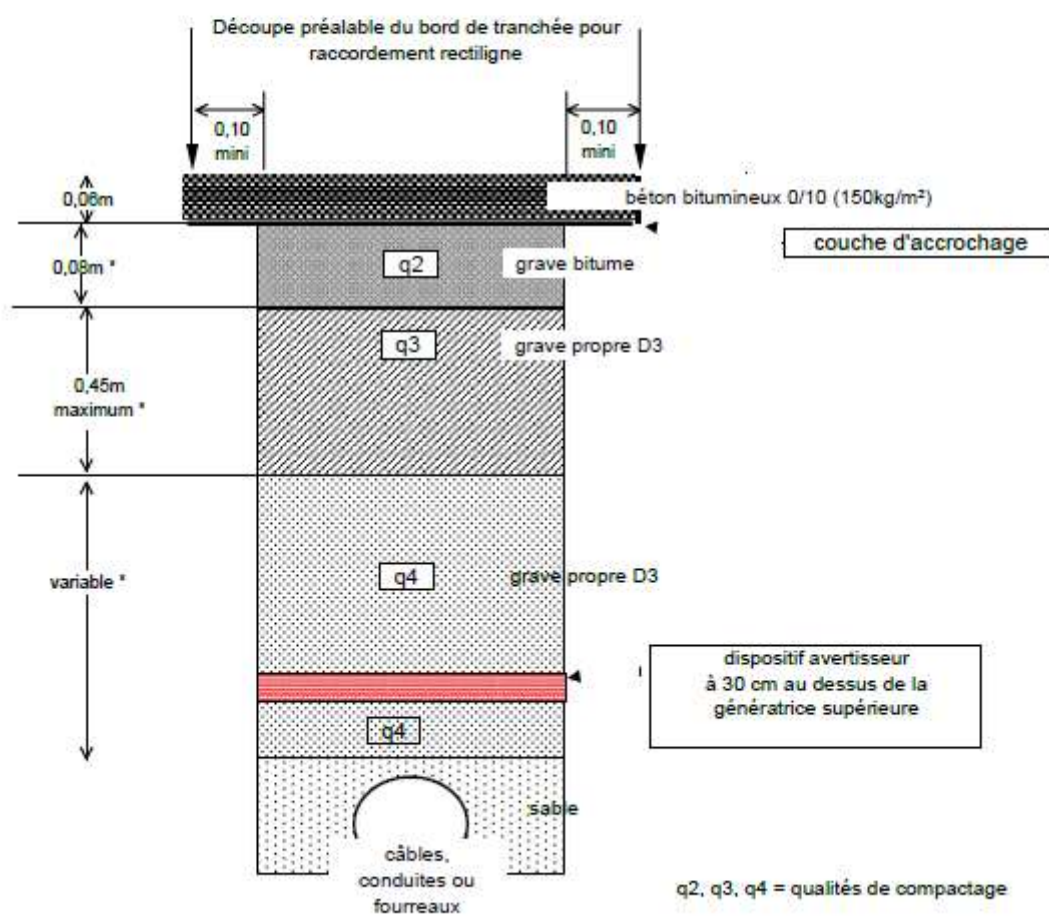
## FICHE N°3 \_ PV sur chaussée PL

### STRUCTURE REFECTION TRANCHEE SOUS CHAUSSEE TRAFIC MOYEN / FORT ITINERAIRES PL ET PARCS D'ACTIVITES

Voiries communautaires

#### TRAFIC MOYEN / FORT

Quelle que soit la largeur de la tranchée



### 7.5.1 Trafic et épaisseur de matériaux en q3

### Trafic et épaisseur de matériaux en q3

	Zone Industrielle, portuaire, gare routière Nbre de PL ptac > 35 kN	Trafic Interurbain ou traversée d'agglomération Nbre de PL ptac > 35 kN	Trafic urbain ou périurbain Nbre de PL ptac > 35 kN	Épaisseur de matériaux en q3 (partie supérieure de remblai)
Fort trafic	> 75	> 190	> 375	≥ 0,60 m ou ≥ 0,50 m *)
Trafic moyen	25 à 75	60 à 190	125 à 375	≥ 0,50 m ou ≥ 0,40 m *)
Faible trafic	< 25	< 60	< 125	≥ 0,50 m ou ≥ 0,40 m *)

\*) La valeur la plus faible est admise si les matériaux de la partie inférieure de remblai sont de même nature que ceux de la partie supérieure

Source : AFNOR - NF P98-331 - août 2020

## 7.6. Annexe 6 : Arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R. 20-47 du Code des postes et des communications électroniques

---

Dernière mise à jour des données de ce texte : 13 avril 2007

NOR : INDIO700370A

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre délégué aux collectivités territoriales et le ministre délégué à l'industrie,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 47 et R. 20-47 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n 91-1147 du 14 octobre 1991 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'avis de la commission consultative des réseaux et services de communications électroniques en date du 30 septembre 2004 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 14 juin 2005,

### Article 1

Le dossier technique mentionné à l'article R. 20-47 du code des postes et des communications électroniques comprend :

1° Le plan du réseau présentant les modalités de passage et d'ancrage des installations. Le plan fixe les charges ou les cotes altimétriques de l'installation de communications électroniques dont la marge d'approximation ne doit pas être supérieure à 20 centimètres. Il est présenté sur un fond de plan répondant aux conditions définies, le cas échéant, par le gestionnaire en fonction des nécessités qu'imposent les caractéristiques du domaine ;

2° Les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes ;

3° Les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours ;

4° Les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier ainsi que le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité désigné par le pétitionnaire en application de la loi ;

5° Les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages ;

6° Un échancier de réalisation des travaux faisant état de la date de leur commencement et de leur durée prévisible ;

7° Le tracé sous une forme numérique des ouvrages de génie civil qui constituent l'infrastructure de réseau de communications électroniques.

Les spécifications relatives au format des fichiers numériques et à la représentation graphique des objets des ouvrages de génie civil peuvent être définies par arrêté des ministres chargés de l'industrie, des collectivités locales, de l'environnement et de l'urbanisme.

Lorsque la demande concerne un domaine dont la gestion est confiée à une autorité différente de celle compétente pour délivrer l'autorisation, une copie du dossier est adressée, à titre confidentiel, au gestionnaire. L'autorité compétente traite la demande dans le respect du secret des affaires et y répond dans un délai maximal de deux mois à compter de l'accusé de réception de toute demande accompagnée du dossier complet mentionné au premier alinéa du présent article. Tout refus de permission de voirie est motivé.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre délégué à l'industrie,

François Loos

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Dominique Perben

Le ministre délégué aux collectivités territoriales,

Brice Hortefeux

## 7.7. Annexe 7 : Statuts de la Communauté de communes



**PRÉFET DU RHÔNE**

Préfecture

Direction des Affaires  
Juridiques  
et de l'Administration  
Locale

Bureau de la commande  
publique, de la coopération  
et de la fonction publique  
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE

Tél : 04 72 61 60 97  
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

**ARRETE n° 65-2016-12-15-008** du **15 DEC. 2016**

**relatif aux statuts et compétences  
de la communauté de communes du pays de l'Ozon**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4238/97 du 26 novembre 1997 portant constitution de la communauté de communes du pays de l'Ozon ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 6093 du 30 décembre 1999, n° 6094 du 30 décembre 1999, n° 5773 du 27 décembre 2000, n° 4464 du 17 décembre 2003, n° 3732 du 7 septembre 2004, n° 6345 du 22 décembre 2006, n° 5627 du 21 décembre 2007, n° 1881 du 2 février 2010, n°2012 335-0010 du 30 novembre 2012 et n° 2013 248 - 0011 du 5 septembre 2013 relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays de l'Ozon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 280 - 0005 du 7 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de l'Ozon ;

.../...

2

VU la délibération du 5 décembre 2016 dans laquelle le conseil de la communauté de communes du Pays de l'Ozon accepte la modification de la rédaction de ses compétences conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les délibérations par lesquelles l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays de l'Ozon approuve cette modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône ;

### **ARRETE :**

**Article 1** – Les dispositions des articles 1 à 13 de l'arrêté n° 4238/97 du 26 novembre 1997 portant constitution de la communauté de communes du pays de l'Ozon sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 – La communauté de communes du pays de l'Ozon, créée par arrêté préfectoral n° 4238/97 du 26 novembre 1997, modifié par les arrêtés susvisés, est composée des communes de Chaponnay, Communay, Marennes, Saint-Symphorien d'Ozon, Sérézin-du-Rhône, Simandres et Ternay.

Article 2 – La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet de développement et l'aménagement de l'espace.

Article 3 – Les compétences exercées par la communauté de communes sont les suivantes :

#### **1 – GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES**

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires relevant de chacun des groupes suivants :

- **1<sup>er</sup> groupe** : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

- **2<sup>ème</sup> groupe** : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;

- **3<sup>ème</sup> groupe** : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

- **4<sup>ème</sup> groupe** : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

.../...

## 2 – GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes du Pays de l'Ozon exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

- **1<sup>er</sup> groupe** : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schéma départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- **2<sup>ème</sup> groupe** : Politique du logement et du cadre de vie.
- **3<sup>ème</sup> groupe** : Création ou aménagement et entretien de la voirie.

## 3 – GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, les compétences facultatives suivantes :

- Travaux relatifs à la lutte contre l'érosion des terres agricoles ou de collecte des eaux en aval immédiat des terres agricoles.
  - Action d'animation et de sensibilisation auprès des agriculteurs.
  - Etude, aménagement, entretien des cours d'eau hors fleuve dans la limite du lit mineur et de la ripisylve. Les travaux d'aménagement hydraulique sur le secteur de la zone humide de Sauzaye à Chaponnay demeurent de compétence communale. Sont exclus de la compétence communautaire : la rivière de l'Ozon entre la RD 152 et la confluence avec le Putaret ainsi que le ruisseau de l'Ozon, de la zone de Sauzaye à la RD152
  - Lutte contre l'ambrosie
  - Gendarmerie : Extension et gestion du casernement de gendarmerie du pays de l'Ozon à Saint Symphorien d'Ozon.
  - Gymnases des collèges du périmètre communautaire et de ses parkings.
  - Création, aménagement et entretien de piscines couvertes sur le territoire communautaire.
- Transports : Création, aménagement et entretien des parkings nécessaires à l'attrait des gares ferroviaires. Etudes stratégiques sur les transports en commun. Complément au service de transport en commun de voyageurs sur le territoire communautaire en lien avec les autorités organisatrices.
- Covoiturage : Création, aménagement de parking à destination de co-voitureurs identifiés par une signalisation adaptée. Participation au financement à des parkings de covoiturage implantés sur le périmètre communautaire. Actions de sensibilisation sur la thématique.
- Accessibilité : actions de sensibilisation dans le de la commission intercommunale d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Mise en accessibilité du patrimoine immobilier communautaire et viaire.
- Réseaux de communication : Maintien à niveau et développement des systèmes et des applications informatiques ; établissement, entretien et exploitation de réseaux de communication électroniques, notamment d'un réseau distribuant par câble ou par tout autre support technologique tout service de télévision, de radiodiffusion sonore et de communication.
  - Mise en place et gestion d'un système d'information géographique (SIG).
  - Actions en faveur de l'emploi des jeunes et de l'insertion.
  - Ecoles de musique.
  - Promotion et entretien des chemins de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

.../...

Article 4 – Le siège de la communauté de communes du Pays de l'Ozon est fixé au 1 rue du stade, 69360 Saint-Symphorien d'Ozon.

Article 5 – La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – le conseil communautaire comprend 37 délégués répartis ainsi :

- Marennnes, Simandres : Trois délégués.
- Sérézin du Rhône : Quatre délégués.
- Chaponnay : Cinq délégués.
- Communay : Six délégués.
- Saint Symphorien d'Ozon, Ternay : Huit délégués.

Les communes membres désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Ils ne sont pas rattachés nominativement aux délégués titulaires.

Article 7 – Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable désigné par le préfet sur proposition du Directeur régional des Finances Publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ».

**ARTICLE II** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Article III** - Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes du Pays de l'Ozon et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 15 DEC. 2016

Pour le préfet,  
le sous-préfet de l'arrondissement  
de Villefranche-sur-Saône,

Pierre CASTOLDI





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 26 NOVEMBRE 2018

Nombre de conseillers : 37  
- Présent(e)s : 33  
- Pouvoirs : 2  
- Excusé(e)s : 3  
- Absent(e)s non excusé(e)s : 1

L'an deux mil dix-huit, le 26 Novembre, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 16 Novembre, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 au Foyer Rural à Ternay, sous la présidence de M. Jean-Jacques BRUN.  
Secrétaire : Mireille BONNEFOY

Présent(e)s :

Mmes et MM, Raymond DURAND, Monique CERF, Marie-Paule DUJOND, Serge MARTINEZ (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Sylvie ALBANI, Patrice BERTRAND, Christian GAMET, Isabelle JANIN, Laurent VERDONE (Communay), Jacky ROZIER, Monique MONNERET, Jean-Luc SAUZE (Marennes), Pierre BALLESIQ, Lillian CARRAS, Sylvie CARRE, Yves PLANTIER, Guy PERRUSSET, Mireille SIMIAN, René MARTINEZ (St Symphorien d'Ozon), Jacques BLEUZE, Mireille BONNEFOY, Jean-Luc ROCA VIVES (Sérézin du Rhône), José RODRIGUEZ, Michèle LYON, Chantal GUINET (Simandres), Jean-Jacques BRUN, Béatrice CROISILE, Jean-François FRAISSE, Laurence MARTINEZ, Rachel REY, Marie-Thérèse RIVIERE-PROST, Alain ROUCHON (Ternay)

Pouvoirs :

Mme Annick FRANCOIS a donné pouvoir à M. Yves PLANTIER (St Symphorien D'Ozon)  
M. Lionel FAIVRE a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse RIVIERE-PROST (Ternay)

Excusé(e)s :

Mme Annick FRANCOIS (St Symphorien D'Ozon)  
M. Lionel FAIVRE (Ternay)  
M. Yves BOUCRY (Sérézin du Rhône)

Absent non excusé :

M. Maxime CLAIR (Chaponnay)

<p><b>N°2018-102-5.7.1. 26/11/2018</b></p>	<p><b>Définitions de l'intérêt communautaire de certaines compétences suite à la modification des statuts de la CCPO</b></p>
--	--

**Monsieur Jean-Jacques BRUN, Président, rappelle à l'assemblée que :**

**Vu** la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;  
**Vu** la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article 5214-16 IV ;  
**Vu** le courrier du 11 avril 2016 de M le Préfet du Rhône aux Présidents des communautés de communes du Rhône ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2016-12-15-008 du 15 décembre 2016 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2017-12-01-006 du 01 décembre 2017 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;  
**Vu** la délibération n°2018-065 du 2 juillet 2018 relative à la révision des statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, en attente de l'arrêté préfectoral ;  
**Vu** la délibération n°2018-09-101 en date du 11 septembre 2018 du conseil municipal de COMMUNAY approuvant la révision des statuts de la CCPO ;  
**Vu** la délibération n° 2018-07-05 en date du 31 juillet 2018 du conseil municipal de MARENNES émettant un avis défavorable à la révision des statuts de la CCPO ;  
**Vu** la délibération n° 2018-88 en date du 18 septembre 2018 du conseil municipal de SAINT SYMPHORIEN D'OZON approuvant la révision des statuts de la CCPO ;  
**Vu** la délibération n°2018-09-042 en date du 20 septembre 2018 du conseil municipal de SEREZIN DU RHÔNE approuvant la révision des statuts de la CCPO ;

Accusé de réception en préfecture  
069-246900765-20181126-2018-102-5-7-1-DE Page 1 sur 3  
Date de réception préfecture :  
30/11/2018

**Vu** la délibération n° 2018-44 en date du 16 octobre 2018 du conseil municipal de SIMANDRES approuvant la révision des statuts de la CCPO ;

**Vu** la délibération n°2018/V/02/5.7.2 en date du 10 juillet 2018 du conseil municipal de TERNAY approuvant la révision des statuts de la CCPO ;

**Vu** le bureau communautaire du 12 novembre 2018

**Considérant** que lorsque l'exercice des compétences mentionnées dans les statuts est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

**Considérant** qu'il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

**Considérant** qu'il convient au conseil communautaire de se prononcer sur l'intérêt communautaire des compétences ci-dessous ;

**Considérant** que sans vote par délibération du conseil communautaire dans les conditions précitées, la CCPO exerce l'intégralité de la compétence dans les domaines visés par l'intérêt communautaire ;

#### **Dans le cadre des compétences obligatoires :**

Au titre de la compétence : « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » :

- Est déclaré d'intérêt communautaire :
  - ***Les études générales d'aménagement et de développement portées à l'échelle supra-communale ;***
  - ***L'Adhésion au syndicat portant le SCOT de l'Agglomération Lyonnaise ;***
  - ***L'élaboration et/ou l'adhésion à un projet de développement et tout autre dispositif contractuel de programmation, de développement et d'aménagement du territoire.***

Au titre de la compétence : « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »

- Est déclaré d'intérêt communautaire :
  - ***Les études et l'observation des dynamiques commerciales sur le territoire communautaire ;***
  - ***L'élaboration de chartes, de schémas de développement commercial à l'échelle du territoire communautaire ;***

#### **Dans le cadre des compétences optionnelles :**

Au titre de la compétence : « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » :

- Est déclaré d'intérêt communautaire :
  - ***Les études générales portées à l'échelle supra communale et sur le territoire communautaire***
  - ***L'élaboration et /ou l'adhésion à un projet et tout autre dispositif contractuel de programmation dans le domaine de la protection de l'environnement et plus particulièrement Le plan Climat énergie Territorial***

Au titre de la compétence : « Politique du logement et du cadre de vie »

- Est déclaré d'intérêt communautaire :

Accusé de réception en préfecture 069-246900765-20181126-2018-102 -5-7-1-DE Date de réception préfecture : 30/11/2018
---

- **La définition, la gestion, l'évaluation, la révision du Programme Local de l'Habitat et la mise en œuvre de son programme d'actions ;**

Au titre de la compétence : « Création ou aménagement et entretien de la voirie »

- Est déclaré d'intérêt communautaire
  - **La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'ensemble des voies communales à caractère de rue, relevant du domaine public routier des communes**
  - **La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'ensemble des voies communales à caractère de place, relevant du domaine public routier des communes**
  - **La création, l'entretien et la gestion des itinéraires et aménagements dédiés aux modes alternatifs à la voiture ; Sont exclus les cheminements intégrés dans un aménagement plus vaste, tel que parcs, jardins, équipements sportifs ou culturels.**
  - **L'aménagement des routes départementales et nationales à l'intérieur des agglomérations, dès lors que celui-ci n'entre pas dans la compétence du gestionnaire de la voie**
  - **L'entretien des accessoires des voies départementales et nationales à l'intérieur des agglomérations, dès lors que ceux-ci n'entrent pas dans la compétence du gestionnaire de la voie**
- **Sont exclues de la compétence communautaire toutes les opérations liées au déneigement, au nettoyage, au balayage, ou au désherbage des voies, lesquelles relèvent du pouvoir de police du Maire.**
- **Les chemins ruraux, y compris ceux qui peuvent être revêtus, relèvent du domaine privé communal, et à ce titre, ne sont pas d'intérêt communautaire. Ils n'entrent donc pas dans la compétence voirie de la CCPO.**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de définir ainsi les intérêts communautaires des compétences sus visées

Télétransmise en Préfecture le 30 NOV. 2018  
Affichée le  
Certifiée exécutoire le 30 NOV. 2018

Pour extrait conforme au registre,

Jean-Jacques BRUN  
Président

